ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole **Textes législatifs et réglementaires**

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Anthracites et agglomérés de Jerada. — Prix de vente en gros.

Arrêté du Premier ministre n° 853-71 du 20 octobre 1971 modifiant l'arrêté n° 193-62 du 3 avril 1962 du ministre de l'économie nationale et des finances fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada .. 489

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 275-72 du 16 mars 1972 portant interdiction de la circulation sur diverses routes et chemin à l'occasion de la course automobile dite « Rallye National Les Thermes 1972 » organisée le 25 mars 1972 par l'Association sportive « Ecurie Gazelle » 490

TEXTES PARTICULIERS.

Province de Beni-Mellal. — Homologation des opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Aït Bou Ikhnifène, canton de Taggourte.

Décret n° 2-72-041 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Aït Bou Ikhnifène, canton de Taggourte (province de Beni-Mellal) 490

Province de Beni-Mellal. — Homologation des opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Aït Bou Ikhnifène, canton de Talmeste.

Décret n° 2-72-042 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Aït Bou Ikhnifène, canton de Talmeste (province de Beni-Mellal) 490

Province de Beni-Mellal. — Homologation des opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Entifa, canton d'Anzat - Tabachkout - Afraou et cantons annexes.

Décret n° 2-72-043 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Entifa, canton d'Anzat-Tabachkout-Afraou et cantons annexes (province de Beni-Mellal) 491

Province de Nador. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Zaïo.

Décret n° 2-72-020 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) constatant l'incorporation au domaine public, d'un terrain domanial sis à Zaïo (province de Nador) 491

Province de Ksar-es-Souk. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Midelt.

Décret n° 2-72-040 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) constatant l'incorporation au domaine public, d'un terrain domanial sis à Midelt (province de Ksar-es-Souk). 491

Province de Tanger. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-71-630 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) déclarant d'utilité publique l'implantation d'un balisage d'approche de la nouvelle piste d'envol 11-29 de l'aérodrome de Tanger-Boukhalf et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger). 492

Kenitra. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-72-029 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Kenitra autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 493

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Marrakech. — Régime des autorisations de pompage des eaux souterraines.

Décret n° 2-71-665 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) définissant dans la province de Marrakech une zone où les eaux souterraines sont considérées comme surexploitées et modifiant dans cette zone le régime des autorisations de pompage 493

Rabat. — Autorisation d'un échange sans soulte entre la ville de Rabat et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Décret n° 2-72-180 du 5 safar 1392 (21 mars 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Rabat et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. 493

Naturalisation marocaine.

Décret n° 2-72-146 du 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) portant naturalisation marocaine 494

Port de Casablanca. — Conditions d'exécution des services publics assurés par la Régie d'aconage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 857-71 du 30 octobre 1971 réglementant les conditions d'exécution des services publics assurés par la Régie d'aconage du port de Casablanca 494

Transfert d'un établissement industriel du palmier nain.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 196-72 du 1er février 1972 autorisant le transfert d'un établissement industriel de transformation du palmier nain 503

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 205-72 du 25 février 1972 complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 11-72 du 3 janvier 1972 instituant un sous-ordonnateur 504

P.T.T. — Création d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 130-72 du 7 février 1972 portant création d'un établissement postal 504

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 131-72 du 12 février 1972 portant création d'un établissement postal 504

Permis miniers.

Décision n° 147-72 du 17 août 1971 du directeur des mines et de la géologie portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 504

Décision n° 184-72 du 4 décembre 1971 du directeur des mines et de la géologie portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 504

Décision n° 187-72 du 6 janvier 1972 du directeur des mines et de la géologie portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 504

Décisions nos 148/72 à 183/72 du 10 novembre 1971, 185/72 du 30 décembre 1971, 186/72 du 6 janvier 1972 et 188/72 à 193/72 du 8 janvier 1972 du directeur des mines et de la géologie portant retrait et annulation de permis de recherche 504

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1972 506

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'octobre 1971 508

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de novembre 1971 et janvier 1972 509

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois d'août, novembre et décembre 1971 509

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de juin, juillet, octobre et novembre 1971 .. 509

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3063, du 14 juillet 1971, page 800 510

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-71-605 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) complétant et modifiant le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 510

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 241-72 du 10 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration) 511

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 238-72 du 24 janvier 1972 modifiant l'arrêté n° 168-69 du 15 novembre 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres de l'administration pénitentiaire 511

Ministère de la défense nationale.

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 3088, du 5 janvier 1972, pages 13 et 14 511

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 248-72 du 1er mars 1972 modifiant l'arrêté n° 529-69 du 8 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement, à titre exceptionnel et transitoire, des inspecteurs 512

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 249-72 du 9 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents techniques .. 512

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 250-72 du 9 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents des lignes .. 512

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 244-72 du 16 mars 1972 modifiant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres 512

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 198-72 du 16 février 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des contrôleurs des transports et de la circulation routière 513

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 143-72 du 12 janvier 1972 fixant les modalités d'accomplissement des stages et les conditions d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur et du diplôme d'éducateur délivré par l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports et des affaires sociales 513

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 245-72 du 7 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 516

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 516

Nominations et promotions 518

Admission à la retraite 521

Remise de dette 521

Résultats de concours et d'examens 521

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 522

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Ley de finanzas.

Ley de finanzas para el año 1972 n.° 22-71 de 13 de caadá de 1391 (31 de diciembre de 1971) 523

Accidentes del trabajo. — Tasas a percibir para la alimentación de los fondos.

Acuerdo del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes n.° 197-72, de 5 de febrero de 1972, por el que se determinan las tasas a percibir del 1.° de enero al 31 de diciembre de 1972 para la alimentación de los fondos creados por la legislación sobre los accidentes del trabajo 528

Indicación del grupo sanguíneo en el certificado de capacidad.

Acuerdo conjunto del ministro de obras públicas y comunicaciones y del ministro de sanidad pública n.° 116-72, de 3 de febrero de 1972, por el que se modifica el acuerdo n.° 357-70, de 16 de mayo de 1970, fijando las condiciones en que se ha de hacer constar en el certificado de capacidad la indicación del grupo sanguíneo de su titular 528

TEXTOS PARTICULARES

Permisos mineros.

Decisión del director de minas y de geología n.° 147-72, de 17 de agosto de 1971, por el que se rechaza una solicitud de transformación en permiso de explotación de un permiso de investigación y se anula este permiso .. 528

Decisión de director de minas y de geología n.° 184-72, de 4 de diciembre de 1971, por el que se rechaza una solicitud de transformación en permiso de explotación de un permiso de investigación y se anula este permiso 528

Decisión del director de minas y de geología n.° 187-72, de 6 de enero de 1972, por el que se rechaza una solicitud de transformación en permiso de explotación de un permiso de investigación y se anula este permiso 528

Decisiones del director de minas y de geología n.os 148-72 a 183-72, de 10 de noviembre de 1971, 185-72 de 30 de diciembre de 1971, 186-72 de 6 de enero de 1972 y 188-72 a 195-72 de 8 de enero de 1972, sobre retirada y anulación de permisos de investigación 504

Lista de los permisos de investigación concedidos durante el mes de febrero de 1972 506

Lista de los permisos de explotación concedidos durante el mes de octubre de 1971 508

Lista de los permisos de investigación renovados durante los meses de noviembre de 1971 y de enero de 1972 509

Lista de los permisos de explotación renovados durante los meses de agosto, noviembre y diciembre de 1971 509

Lista de las solicitudes de permisos de investigación rechazadas durante los meses de junio, julio, octubre y noviembre de 1971 509

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du Premier ministre n° 853-71 du 20 octobre 1971 modifiant l'arrêté n° 193-62 du 3 avril 1962 du ministre de l'économie nationale et des finances fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 193-62 du 3 avril 1962 fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada, tel qu'il a été modifié et notamment par l'arrêté n° 3-202-71 du 10 avril 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 193-62 du 3 avril 1962 susvisé est modifié comme suit :

« *Article unique.* — Les prix maxima de vente en gros des « anthracites et agglomérés de Jerada sont fixés ainsi qu'il suit :

« *Zone I* : localités desservies par Fès et gares situées à l'ouest, « du méridien de Fès :

« Fines brutes	46.20 DH/T
« Fines secondes	56.60 DH/T
« Fines lavées	67.10 DH/T
« Granulés 2/6	70.14 DH/T
« Fines premières 0/6	72.76 DH/T

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Grains 6/10 : industriel ..... 75.39 DH/T
Domestique ..... 78.98 DH/T
(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1971.

Rabat, le 20 octobre 1971.
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Police de la circulation et du roulage.

Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes et chemin à l'occasion de la course automobile dite « Rallye National Les Thermes 1972 » organisée le 25 mars 1972 par l'Association sportive « Écurie Gazelle ».

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 275-72 en date du 16 mars 1972 et à l'occasion de la course dite « Rallye National Les Thermes 1972 » organisée par l'Association sportive « Écurie Gazelle » ; la circulation est interdite temporairement dans les deux sens à tous les véhicules à moteur autres que ceux participant à ladite course, ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes sur la voie publique au jour et heures indiqués ci-après :

Samedi 25 mars 1972 :

Route secondaire n° 106 de Casablanca à Khémisset par Rommani, entre le P.K. 70 et le P.K. 80 (de 11 h. 26 à 14 h. 16).

Route principale n° 22 de Rabat à Tadla par Rommani, entre le P.K. 37 et le P.K. 30 (de 11 h. 26 à 14 h. 16).

Route secondaire n° 204 de l'Oulja de Salé à Maâziz, entre le P.K. 5 + 300 et le P.K. 7 + 300 (de 12 h. 08 à 14 h. 58).

Route secondaire n° 209 de Tiflet à M'Rirt, entre le P.K. 27 et le P.K. 56 (de 13 h. 10 à 16 heures).

Chemin tertiaire n° 2516 de Khenifra à Oulmès, entre le P.K. 54 + 900 et le P.K. 41 + 900 (de 14 h. 03 à 16 h. 53).

Route principale n° 28 de Meknès à Sebta par Zegota, entre le P.K. 15 et le P.K. 27 (de 16 h. 38 à 19 h. 28).

Route principale n° 26 de Fès à Ouezzane par Fès El Bali, entre le P.K. 1 et le P.K. 37 (de 17 h. 43 à 20 h. 33).

Route secondaire n° 302 de Fès à Ketama par Taounate, entre le P.K. 18 et le P.K. 15 (de 19 h. 38 à 22 h. 28).

Il est également interdit à tout usager de la voie publique de stationner sur lesdits lieux.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-041 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Aït Bou Ikhnifène, canton de Taggourte (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-095 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) ordonnant la délimitation de la forêt d'Aït Bou Ikhnifène et fixant la date de début des opérations au 3 septembre 1946 ;

ATTENDU :

Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrite par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de délimitation ;

Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier ci-dessus désigné, tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

Que dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 6 septembre 1970, aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 24 avril 1969 établi par la commission spéciale prévue par l'article 2 dudit dahir précité déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Aït Bou Ikhnifène, canton de Taggourte, sise sur le territoire du cercle d'Azilal (province de Beni-Mellal), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue par l'article 2 dudit dahir.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt domaniale d'Aït Bou Ikhnifène, canton de Taggourte », d'une superficie de 1597 hectares, 31 ares, tel qu'il est figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux membres des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage de bois mort pour les usages domestiques, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément à la législation sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1392 (11 mars 1972).
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-042 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Aït Bou Ikhnifène, canton de Talmeste (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) ordonnant la délimitation de la forêt d'Aït Bou Ikhnifène fixant la date de début des opérations au 3 septembre 1946 ;

ATTENDU :

Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de délimitation ;

Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier ci-dessus désigné, tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

Que dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 7 février 1971, aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 28 mars 1970 établi par la commission spéciale prévue par l'article 2 dudit dahir précité déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Aït Bou Ikhnifène, canton de Talmeste, sise sur le territoire du cercle d'Azilal (province de Beni-Mellal), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue par l'article 2 dudit dahir.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt domaniale d'Aït Bou Ikhnifène, canton de Talmeste », d'une superficie de 2725 hectares, tel qu'il est figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux membres des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 10 rejeb 1365 (10 juin 1946) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage de bois mort pour les usages domestiques, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément à la législation sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1392 (11 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-043 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Entifa, canton d'Anzat-Tabachkout-Afraou et cantons annexes (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1357 (4 février 1939) ordonnant la délimitation de la forêt d'Entifa et fixant la date de début des opérations au 3 juillet 1939 ;

ATTENDU :

Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de délimitation ;

Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier ci-dessus désigné, tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

Que dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 6 septembre 1970, aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 26 février 1969 établi par la commission spéciale prévue par l'article 2 dudit dahir précité déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Entifa, canton d'Anzat-Tabachkout-Afraou et cantons annexés située sur le territoire du cercle d'Azilal (province de Beni-Mellal), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue par l'article 2 dudit dahir.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt domaniale d'Entifa, canton d'Anzat-Tabachkout-Afraou et cantons annexes », d'une superficie de 2115 hectares, 89 ares se décomposant comme suit :

Canton d'Anzat-Tabachkout-Afraou	2.083 ha. 74 a.
Canton annexe de Toudda	21 ha. 95 a.
Canton annexe dit « Station de pin d'Alep d'Ighil Ahallah »	10 ha. 20 a.

tel qu'il est figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux membres des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 12 hija 1357 (4 février 1939) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage de bois mort pour les usages domestiques, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément à la législation sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1392 (11 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-020 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) constatant l'incorporation au domaine public, d'un terrain domanial sis à Zaïo (province de Nador).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain domanial, d'une superficie approximative de quarante-deux mètres carrés (42 m²), sis à Zaïo (province de Nador), à distraire de la propriété dite « Terrain Zaïo », objet du titre foncier n° 2072 (P), inscrite sous le numéro 4 ZA au sommier de consistance des biens domaniaux de Nador et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — le ministre des travaux publics et des communications et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1392 (11 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-040 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) constatant l'incorporation au domaine public, d'un terrain domanial sis à Midelt (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle, Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain domanial, d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), à distraire de l'immeuble domanial dit « Centre urbain de Midelt IV », objet du titre foncier n° 6806 K., inscrit sous le numéro 1514 T. au sommier de consistance des biens domaniaux du Tafilalet, sis à Midelt et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1392 (11 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-630 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) déclarant d'utilité publique l'implantation d'un balisage d'approche de la nouvelle piste d'envol 11-29 de l'aérodrome de Tanger-Boukhalf et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 mars au 18 mai 1971 dans le caïdat du Fahs ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'implantation d'un balisage d'approche de la nouvelle piste d'envol n° 11 - 29 de l'aérodrome de Tanger-Boukhalf (province de Tanger).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignation des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
		MM. :	HA. A. CA.
1	Propriété dite « Ard Oulad Bood », réquisition n° 3102 G.	Les héritiers de M. Hadj Abdeslam ben Abdessadak, représentés par M. Mohamed ben Abdessadak pour 6/18, domicilié rue Ben-Abbou à la Kasbah, Tanger ; Les héritiers de M. Hadj M'Hamed Tazi, représentés par M. Ahmed Tazi pour 6/18, 1, rue Shakespeare, Tanger ; Les héritiers de M. Mohamed ben Abdeslam Bood, représentés par M. Mokhtar ben Mohamed ben Abdeslam Bood, pour 1/18, douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger ; Les héritiers de M. Ahmed ben Abdeslam Bood, représentés par Mme Khaddouj bent Thami Bood, pour 1/18, douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger ; Les héritiers de M. Abdeslam ben Abdeslam Bood, représentés par Mme Rahma bent Ahmed Touzani pour 1/18, douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger ; Les héritiers de Mme Rahma bent Abdeslam Bood, représentés par M. El Ayachi ben Abdeslam Barnoussi, pour 1/18, douar Brams, caïdat du Fahs, Tanger ; Les héritiers de Mme Zohra bent Hadj Kacem Bood, représentés par M. Abdeslam ben Hadj Kacem Bood, pour 1/18, douar Boukhalf, Tanger ; M. Abdelkader ben Abdeslam Bood, pour 1/18, douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger. *Opposants :* 1° Opposition partielle formulée par la collectivité du douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger ; 2° Opposition partielle formulée par M. Ahmed ben Mohamed El Hena, douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger.	2 79 05
2	id.	id.	6 32
3	id.	id.	2 43 99
4	Propriété dite « Terrier », titre foncier n° 2462 G.	M. Ahardan Abdelmjid, 25, rue Moussa-ben-Noussair, Tanger.	9 04

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1392 (11 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-029 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Kenitra autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Kenitra au cours de sa séance du 1er avril 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Kenitra en date du 1er avril 1970 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Benkhrif Boujemâa d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de cent trente-deux mètres carrés (132 m²) environ, sise à Kenitra, et constituée par les lots 12 *bis* et 15 *bis* du lotissement dit « Maisonnettes municipales » et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt dirhams (20 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux mille six cent quarante dirhams (2.640 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Kenitra est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1392 (11 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-665 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) définissant dans la province de Marrakech une zone où les eaux souterraines sont considérées comme surexploitées et modifiant dans cette zone le régime des autorisations de pompage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17, par le décret portant loi n° 644-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur la proposition adjointe du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est défini dans la province de Marrakech une zone dite « Zone surexploitée du Haouz » où les eaux souterraines sont considérées comme surexploitées et dont les limites fixées comme suit :

— Au nord, l'Oued Tensift ;

— A l'ouest, l'Oued N'Fis ;

— Au sud, la droite d'abscisse X = 110 (coordonnée Lambert) ;

— A l'est, la droite d'ordonnée Y = 280 (coordonnée Lambert).

ART. 2. — Par dérogation à l'article 6, 2e alinéa du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) dans la « Zone surexploitée du Haouz » il y aura lieu à autorisation préalable pour tout pompage nouveau en vue de prélever des eaux souterraines, susceptible d'entraîner en fonctionnement continu un prélèvement supérieur à 40m3 jour correspondant à un débit continu de 0,47 litre par seconde.

ART. 3. — Dans la zone surexploitée du Haouz, tout pompage existant entraînant ou susceptible d'entraîner un prélèvement d'eaux souterraines supérieur à 40m3 jour (correspondant à un débit continu de 0,47 litre par seconde) devra, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret au *Bulletin officiel*, faire l'objet d'une déclaration.

Pour les pompages non encore autorisés cette déclaration vaudra demande d'autorisation d'exploitation et sera instruite comme telle.

Pour les pompages autorisés il sera accordé après instruction une nouvelle autorisation qui annulera et remplacera celle précédemment accordée.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1392 (11 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-180 du 5 safar 1392 (21 mars 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Rabat et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Rabat au cours de sa séance du 20 août 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Rabat en date du 20 août 1971 autorisant l'échange immobilier sans soulte défini ci-après entre la ville de Rabat et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

1° La ville de Rabat cède à l'Union des Républiques socialistes soviétiques une parcelle de terrain du domaine privé municipal, partiellement construite, d'une superficie de trente-cinq mille mètres carrés (35.000 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Café Beaulieu Aviation », objet du titre foncier n° 2602 R., sise à Rabat-Souissi et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

2° L'Union des Républiques socialistes soviétiques cède à la ville de Rabat une parcelle de terrain d'une superficie de six mille six cent quatre-vingt un mètres carrés (6.681 m²) environ, objet du titre foncier n° 3.236 R., sise à Rabat, avenue Mohammed-V et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan au 1 200 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Rabat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 safar 1392 (21 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Naturalisation marocaine.

Par décret n° 2-72-146 du 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) sont naturalisés Marocains les étrangers dont les noms suivent :

BENAISSA Benyacoub, né le 10 novembre 1929 à Rabat et ses enfants mineurs :

1° BENAISSA Bahija, née le 13 novembre 1953 à Rabat ;
2° BENAISSA Fatiha, née le 13 février 1955 à Rabat ;
3° BENAISSA Nazha, née le 18 avril 1957 à Rabat ;
4° BENAISSA Jamila, née le 22 août 1959 à Rabat ;
5° BENAISSA Fanida, née le 15 juin 1962 à Rabat ;
6° BENAISSA Bouchra, née le 22 novembre 1964 à Rabat ;
7° BENAISSA Abdelhaq, né le 12 juin 1967 à Rabat ;
8° BENAISSA Habiba, née le 4 novembre 1969 à Rabat.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 857-71 du 30 octobre 1971 réglementant les conditions d'exécution des services publics assurés par la Régie d'aconage du port de Casablanca.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-63-278 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant création de la Régie d'aconage du port de Casablanca, tel qu'il a été complété par le décret royal n° 32-67 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) notamment son article 9 ;

Vu le dahir du 17 rejeb 1366 (7 juin 1947) autorisant le ministre des travaux publics et des communications à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

Article 1

Pour assurer l'exécution des services publics concernant les manutentions de marchandises dont elle est chargée, la Régie d'aconage du port de Casablanca, désignée dans la suite du texte par le sigle « R.A.P.C. » fonctionne dans les conditions ci-dessous :

CHAPITRE PREMIER

Conditions générales

I. — MISSIONS DE LA R.A.P.C.

Services principaux assurés par la R.A.P.C.

Article 2

Les services principaux que doit assurer la R.A.P.C. dans la mesure où le permettent les installations existantes, sont les suivants :

1. Les manutentions et le transport de quai à magasin ou à terre-plein et vice versa de toute marchandise à destination ou en provenance des navires accostés aux quais du port de commerce de Casablanca, à l'exception des opérations effectuées par la station d'embarquement de l'Office chérifien des phosphates, par les silos à céréales de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ou par toute autre installation dont la gérance ne serait pas assurée par la R.A.P.C.

2. La manutention et le transport par allège, de bord à quai et inversement, ou de navire à navire, des marchandises en provenance ou à destination des navires accostés aux quais, ou mouillés dans le port ou l'avant-port.

3. La mise à la disposition des usagers des grues de quais, et, éventuellement d'autres engins de manutention, pour le déchargement et le chargement des navires accostés aux quais non spécialisés du port de commerce.

4. Le stationnement et le gardiennage des marchandises diverses et des animaux vivants dans les hangars, sur les terre-pleins ou dans les entrepôts spécialisés du port de commerce.

5. Le chargement et le déchargement, ainsi que le stationnement des marchandises à mettre ou à prendre sur wagons de l'Office national des chemins de fer du Maroc, lorsque ces marchandises sont placées sous le régime du transit international, tel que ce régime est défini par le dahir du 15 rebia I 1355 (5 juin 1936) tel qu'il a été modifié et complété.

6. Le chargement, déchargement et stationnement des charbons, minerais et autres pondéreux, au moyen des installations spécialisées pour ce trafic dans les conditions définies au chapitre IV du présent arrêté.

7. L'exploitation des installations de chargement et de déchargement des liquides en vrac, des hydrocarbures, dans les conditions définies au chapitre V du présent arrêté.

8. La gestion des entrepôts frigorifiques du port de commerce, dans les conditions définies au chapitre III, titre IV, du présent arrêté.

9. La fourniture de l'eau douce aux navires accostés aux quais autres que ceux gérés par l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.) et la Société chérifienne d'exploitation d'ouvrages maritimes S.C.O.M.) ou mouillés dans le port ou l'avant-port.

10. L'amarrage et le désamarrage des navires.

11. La fourniture de défenses de quai.

12. La location de terre-pleins ou de magasins pour entreposage de marchandises.

Article 3

Services accessoires

La R.A.P.C. peut rendre dans la mesure de ses moyens, tout autre service que ceux susmentionnés, et en particulier peut assurer :

1. Le chargement et le déchargement des marchandises en stationnement dans le port à mettre ou à prendre sur wagon ou sur camion.

2. La location d'engins de manutention et de transport pour toute opération autre que le déchargement et le chargement des navires accostés aux quais non spécialisés du port de commerce.

3. Le pesage par bascules charretières ou wagonnières ou autres engins.

4. L'aide de remorqueurs pour les navires ou les engins de servitude.

5. La location de passerelles mobiles et du matériel nécessaire à leur mise en place et à leur enlèvement.

6. L'avitaillement en essence des auto-bagages au débarquement.

7. L'évacuation des déchets des navires.

Elle est soumise, comme tout usager, à l'autorisation du directeur du port.

Il est entendu que d'une part la R.A.P.C. n'est pas tenue d'assurer ces services et que d'autre part, les usagers conservent la possibilité de les assurer par les moyens de leur choix.

Le directeur du port peut cependant faire obligation à la R.A.P.C. d'assurer lesdits services au cas où une défaillance du secteur privé entraînerait une perturbation de l'exploitation portuaire.

II. — CADRE JURIDIQUE ET RESPONSABILITÉ

Article 4

Applications des lois et règlements

La R.A.P.C. exerce ses fonctions dans le cadre des lois et règlements intervenus ou à intervenir en matière d'exploitation du port de Casablanca, de douane, de police des ports maritimes, de sécurité et de salubrité publique, etc...

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La R.A.P.C. assure ses services sans privilège ni faveur. Tous les usagers doivent être traités sur un pied d'égalité, sauf en cas d'urgence sanctionnée par une décision du chef d'exploitation du port.

Il est rappelé que toute personne intervenant sur le port, pour le compte d'un tiers, doit être agréée par le directeur du port.

Article 5

Responsabilité de la R.A.P.C. en cas de dommage résultant de l'exploitation

Il est spécifié :

1. Que la R.A.P.C. n'est responsable ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état de la marchandise que les colis ont été déclarés contenir, ni pour les liquides, du coulage, ni d'un vice propre à la chose, notamment des déchets que comporte la nature de celle-ci, ni des pertes ou avaries provenant de faute de l'expéditeur, du destinataire, de l'armateur, de l'affréteur ou de leurs préposés.

2. Qu'elle n'est pas responsable des absences, défectuosités ou insuffisance de conditionnement ou d'emballage des marchandises.

3. Qu'elle n'est responsable ni des déperditions de poids dues à la dessication ou à la freinte normale provenant des opérations de manutention et du coulage des marchandises fluides à travers les interstices de leurs emballages, ni pour les vracs des poids indiqués qu'elle n'est pas en mesure de contrôler.

4. Que la responsabilité de la R.A.P.C. ne saurait excéder celle du transporteur maritime et que les réclamations ou assignations devant les tribunaux devront avoir été déposées dans un délai de 90 jours suivant l'enlèvement ou l'embarquement de la marchandise pour être recevables.

5. Que les risques de fortune de mer tels qu'ils sont couverts d'ordinaire par l'assurance maritime ou ceux provenant d'un événement de force majeure n'incombent pas à la R.A.P.C.

6. Que les propriétaires de marchandises stationnant sur des emplacements loués à eux par la R.A.P.C. doivent pouvoir justifier au préalable qu'ils sont assurés pour une somme suffisante contre tous les recours des tiers et de la R.A.P.C. en cas d'incendie, de vol ou de tout autre dommage, la R.A.P.C. ne pouvant être tenue pour responsable des avaries ou manquants survenant sur les marchandises entreposées dans ces conditions.

Que la R.A.P.C. reste responsable du paiement des droits et taxes afférentes aux marchandises dont elle est dépositaire et qui n'ont pu être représentées au service des douanes à charge pour elle d'exercer tout recours contre les auteurs ou responsables réels de ces disparitions.

Les tribunaux du Maroc sont seuls compétents pour connaître des litiges pouvant survenir à l'occasion des opérations prévues au présent arrêté, que ce soit par voie d'action principale ou par voie de recours en garantie.

III. — Conditions techniques de fonctionnement de la R.A.P.C.

Article 6

Définition des marchandises

Sont réputées marchandises tous objets de nature quelconque portés sur les connaissements des compagnies de navigation ainsi que ceux transportés à bord d'un navire autre que les provisions de bord, les pièces de rechange, les agrés ou apparaux, les effets et marchandises appartenant aux membres de l'équipage et les bagages accompagnés des passagers.

Les marchandises sont réparties en différentes catégories selon les installations qui servent à les manipuler, leur nature, les tarifs de manutention et de stationnement qui leur sont appliqués.

En fonction des installations utilisées, on distingue :

A — *Les marchandises diverses* manipulées en principe aux quais de commerce à usage banalisé ou sur allège. Elles comprennent toutes les marchandises à l'exception de celles manipulées par installations spéciales mentionnées ci-dessous et de celles dont les caractéristiques et l'importance du trafic pourraient justifier le classement dans une catégorie spéciale ou l'affectation de postes spécialisés.

Ces marchandises diverses sont classées, d'après leur nature, en :

A1 — *Marchandises précieuses et armes :* or, argent, platine, bijoux, armes, etc... que la R.A.P.C. n'est tenue de manutentionner que dans les conditions spéciales ci-après :

a) Ces marchandises lui seront signalées, à l'importation, par le capitaine ou l'agent de la compagnie, par lettre recommandée, au plus tard 2 heures avant la fin de la vacation précédente ;

b) Tant à l'importation qu'à l'exportation, elles seront remises séparées des marchandises courantes et en mains propres, à un agent de la R.A.P.C., commissionné à cet effet, et porteur de sa commission ; la remise aura lieu avec pointage et pesage contradictoire faits à l'importation par l'agent précité de la R.A.P.C. et un officier de bord parlant arabe ou français ou assisté d'un interprète ; à l'exportation, par l'expéditeur ou un représentant accrédité.

Si l'une de ces formalités n'était pas remplie, le capitaine ou, à défaut, le consignataire à l'importation, l'expéditeur à l'exportation, resteraient seuls responsables du colis, tant vis-à-vis du destinataire que de la douane, et alors même que le colis aura été régulièrement pointé, débarqué ou embarqué dans les formes habituelles.

La R.A.P.C. n'est pas tenue de manutentionner les monnaies, billets de banques ou de loteries ou autres titres.

A2 — *Marchandises dangereuses ou inflammables* classées en différentes catégories par les règlements particuliers existants ou à venir. A l'importation, ces marchandises sont signalées au service d'exploitation de la R.A.P.C. par écrit et contre décharge, par le capitaine ou l'agent de la compagnie, au plus tard deux heures avant la fin de la vacation précédant celle au cours de laquelle elles doivent être débarquées.

A l'exportation, ces marchandises sont signalées au service d'exploitation de la R.A.P.C. par l'exportateur, au plus tard deux heures avant la fin de la vacation précédant celle au cours de laquelle elles doivent être amenées en magasin.

Dans le cas où les formalités définies ci-dessus n'ont pas été accomplies, la R.A.P.C. peut facturer les manutentions et transports supplémentaires résultant du non respect de ces règles. La R.A.P.C. n'est pas responsable dans ce cas, des avaries que la marchandise peut subir. D'autre part, tout dégât porté au préjudice de tiers ou de la R.A.P.C. est à la charge du capitaine ou de l'agent du navire à l'importation, et de l'exportateur à l'exportation.

A3 — *Marchandises ordinaires* qui comprennent toutes les marchandises diverses autres que celles indiquées ci-dessus, y compris les marchandises pondéreuses manipulées aux quais non spécialisés.

B — *Les marchandises manipulées aux quais spécialisés.*

C — *Les liquides en vrac, dans lesquels on distingue :*

C1 — Les hydrocarbures liquides blancs, qui sont les seuls produits de cette catégorie manipulés obligatoirement par la R.A.P.C. à des postes spécialisés.

C2 — Les hydrocarbures noirs, les huiles végétales ou minérales qui sont manipulées à certains postes spécialement équipés de bouches à quai reliées par pipe-lines à des installations de stockage privées.

C3 — Les autres liquides en vrac qui sont manipulés directement d'un camion-citerne (ou wagon-citerne) au navire, ou inversement, à un poste quelconque du port de commerce.

Article 7

Conditions générales des opérations de chargements et de déchargements

Les opérations doivent être entreprises à bord de tout navire mis à quai, ou mouillé à l'emplacement de travail s'il s'agit d'opérations par allège, sous réserve qu'il figure sur la liste de mise au travail établie par le chef d'exploitation du port, et au plus tard deux heures après que le manifeste aura été déposé dans les bureaux de la R.A.P.C., et à condition que le navire soit lui-même prêt à travailler.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas des opérations de déchargement, si le manifeste n'est pas déposé dans les deux premières heures de la vacation au cours de laquelle le navire doit travailler, la R.A.P.C., si elle use de son droit de ne pas travailler pour le navire, peut prendre également l'une des deux mesures suivantes ou les deux à la fois :

— Facturer la totalité des frais d'attente ;

— Demander aux services d'exploitation du port la sortie immédiate du navire aux frais de ce dernier.

Sauf dérogation accordée par le chef d'exploitation du port, la R.A.P.C. n'est tenue d'entreprendre que les embarquements de marchandises dont les droits de douane ont été payés et dont les quittances de frais d'aconage et de stationnement auront été déposées dans ses bureaux, deux heures avant la fin de la vacation précédente. A cet effet, la R.A.P.C. tient un registre sur lequel est enregistrée l'heure de dépôt des déclarations ou des quittances, enregistrement qui est paraphé par le déposant.

Le navire n'est considéré comme étant en mesure de travailler que lorsque ses panneaux de cales sont ouverts et que lorsqu'il a pris toutes dispositions pour que son gréement et ses apparaux n'apportent aucune gêne dans la manœuvre des grues de quai et que le personnel du bord est mis en place pour arrimer ou désarrimer la marchandise.

L'intervention de la R.A.P.C. se fait dans les conditions suivantes :

— La R.A.P.C. met à la disposition du navire et sous l'entière responsabilité de celui-ci, les grues de quai ou autres engins de chargement ou de déchargement. Elle conserve son recours contre les usagers à raison des accidents de son personnel et des avaries aux engins mis à leur disposition, du fait d'un mauvais emploi desdits engins, à l'exclusion des fautes de conduite dûment prouvées.

Le navire peut utiliser ses propres moyens de chargement ou de déchargement avec l'accord de la R.A.P.C.

— La R.A.P.C. délivre ou reçoit sur quai le long du navire, les marchandises diverses à destination ou en provenance des navires, et assure le transport entre le lieu du stationnement et le navire, ou inversement.

La cessation ou le début de la prise en charge, s'effectue en présence d'un agent de la compagnie de navigation, contradictoirement avec le bon d'embarquement pour les marchandises à l'exportation et avec le connaissement (ou le manifeste) pour les marchandises à l'importation.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux marchandises effectivement prises en charge par la R.A.P.C., à l'exclusion :

— Des marchandises embarquées ou débarquées, directement prises en charge par le navire ou par le réceptionnaire.

— Des marchandises séjournant au port sur des emplacements loués par la R.A.P.C. aux usagers, ces marchandises étant considérées comme débarquées ou embarquées en direct sous la responsabilité du locataire, les manutentions étant faites par la R.A.P.C. et la taxe normale étant perçue.

La R.A.P.C. reçoit et délivre à bord les marchandises en vrac lorsqu'elles sont embarquées ou débarquées aux quais spécialisés à cet effet.

Article 8

Horaires de travail

Les horaires de travail de la R.A.P.C., pour les opérations de chargement et de déchargement des navires sont fixés par le décret royal n° 543-66 du 22 rebia I 1386 (11 juillet 1966).

La R.A.P.C. est tenue, sauf cas de force majeure, selon les règles et les limites fixées par le chef d'exploitation du port, d'entreprendre et de poursuivre les opérations dont elle a la charge, et en particulier, la manutention de marchandises en provenance ou à destination des navires durant les périodes normales de travail.

Les opérations de la R.A.P.C. sont normalement suspendues les dimanches et jours fériés légaux, ainsi que les autres jours chômés et payés pour le personnel de manutention. Pour les navires qui en font la demande, le travail peut cependant être assuré selon les priorités et les modalités fixées par circulaire du chef d'exploitation du port. Le directeur du port fixe dans chaque cas particulier les surtaxes à appliquer.

Le travail à faire sur chaque navire fait l'objet d'une demande de travail adressée simultanément au service trafic de l'exploitation du port et au service trafic de la R.A.P.C., par le capitaine du navire ou toute autre personne physique ou morale agréée par le directeur du port. Ces demandes sont établies selon les formes, et remises dans les délais fixés par le chef d'exploitation du port.

IV. — Stationnement

Article 9

Définition des divers modes de stationnement

Les marchandises diverses sont admises à stationner sous le régime du magasinage de courte durée, qui est le mode de stationnement normal du port de Casablanca.

Les marchandises diverses périssables sont admises à stationner dans les entrepôts frigorifiques du port de Casablanca, sur la demande des usagers et dans les conditions définies par leurs règlements particuliers.

Exceptionnellement, pour certains trafics importants et soumis à des sujétions particulières, les marchandises peuvent être admises après accord préalable de l'administration des douanes et dans la mesure où les surfaces disponibles le permettent, à stationner sous le contrôle de leur propriétaire dans des magasins ou sur des terre-pleins loués à la R.A.P.C.

Les charbons, minerais et autres marchandises en vrac sont stockés sur les parcs spécialisés à cet effet, sur des parcelles de terre-pleins louées aux différents utilisateurs pouvant justifier d'une activité suffisante pour assurer une exploitation normale de la surface occupée.

V. — Personnel de la R.A.P.C.

Article 10

Conventions relatives au personnel de la R.A.P.C.

Les agents nommés par la R.A.P.C. pour la direction et la surveillance de ses opérations sont porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leur fonction.

Certains de ces agents peuvent être assermentés.

CHAPITRE II

Conditions particulières de manutention des marchandises diverses

I. — Conditions techniques

Article 11

Utilisation des engins de la R.A.P.C. mis à la disposition des navires

Pour les mises à quai ou à bord des marchandises, le navire utilise les grues ou autres engins de quai de la R.A.P.C. L'utilisation par le navire d'engins à terre autres que ceux de la R.A.P.C. est interdite, sauf dérogation accordée par décision du directeur du port.

Le navire peut, sur sa demande, utiliser ses moyens propres mais la R.A.P.C. peut en refuser l'utilisation s'ils s'avèrent impropres au travail à effectuer ou d'un rendement inférieur à celui des engins de la R.A.P.C. Quels que soient les moyens utilisés pour les manutentions, le navire doit disposer du personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

L'utilisation des engins de la R.A.P.C. se fait sous la responsabilité entière des navires. Les engins ne doivent pas, en particulier, être employés à la manutention d'objets ou de palanquées d'un poids supérieur à leur force normale d'utilisation.

La conduite des engins mis à la disposition du navire est assurée par le personnel de la R.A.P.C.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 12

Conditions des opérations de chargement et de déchargement particulières aux marchandises diverses

A. — CHARGEMENT

Services assurés par la R.A.P.C.

a) La R.A.P.C. assure le désarrimage en magasin, le chargement et l'arrimage sur remorque ou sur palette, le transport à quai, la confection des palanquées et l'élinguage à l'aplomb des crochets de palan ou de grue.

b) En cas d'embarquement direct, la R.A.P.C. n'assure que la confection des palanquées et leur élingage à l'aplomb des crochets de palan ou de grue.

c) En cas de chargement par allège, la R.A.P.C. assure l'embarquement et éventuellement l'arrimage sur allège, le transfert de celle-ci jusqu'au navire, la confection des palanquées et l'élinguage à l'aplomb des crochets de palan.

Opérations à la charge du navire

Les opérations de mise à bord et d'arrimage en cale incombent au navire.

Si une marchandise, amenée le long du navire par la R.A.P.C. pour être embarquée n'est pas embarquée pour une raison quelconque non due à une faute de la R.A.P.C., les frais de retour en magasin sont supportés par la marchandise, à charge au propriétaire de celle-ci d'en poursuivre le remboursement auprès de qui il appartiendra.

B. — DÉCHARGEMENT

Services assurés par la R.A.P.C.

a) La R.A.P.C. assure l'arrimage des marchandises sur remorques ou palettes placées par ses soins à l'aplomb des crochets de palan ou de grue, le transport, le classement et l'arrimage en magasin ou sur terre-plein par marques et numéros d'après les indications du manifeste.

b) En cas d'enlèvement direct, la R.A.P.C. n'assure que l'arrimage des marchandises sur camion ou sur wagon, et éventuellement les déplacements des wagons à disposer au droit des cales des navires ainsi que leur dégagement après chargement, de façon à libérer les voies de quai.

c) En cas d'utilisation d'allège, la R.A.P.C. assure, outre l'arrimage éventuel des marchandises sur allège, le transfert de celle-ci jusqu'au quai et la mise à quai des marchandises.

Opérations à la charge du navire

Les opérations de désarrimage en cale, d'élingage, et de mise à quai ou sur allège des marchandises, ainsi que la fourniture des élingues, incombent au navire.

C. — TRANSBORDEMENT PAR ALLÈGES

Services assurés par la R.A.P.C.

La R.A.P.C. assure l'arrimage éventuel des marchandises sur allège le long du premier navire, le transfert de l'allège jusqu'au deuxième navire, puis le désarrimage éventuel, la confection des palanquées et l'élingage à l'aplomb du crochet de palan du deuxième navire.

Opérations à la charge des navires

Les opérations de désarrimage en cale de marchandises à transborder, d'élingage et de mise sur allège, puis de mise à bord sur le second navire, et arrimage en cale incombent aux navires, ainsi que la fourniture des élingues.

D. — CONDITIONS GÉNÉRALES

Quelle que soit la nature des opérations effectuées, les marchandises munies d'un emballage doivent être remises par le dépositaire à la R.A.P.C., tant au débarquement qu'à l'embarquement, en bon état de conditionnement de façon à permettre leur conservation quantitative au cours de l'entreposage et des manipulations à effectuer. Le cas échéant, la R.A.P.C. peut procéder, aux frais du dépositaire, aux réparations d'emballage qui s'imposent. Le dépositaire peut demander, après remise en état, le pesage de ces colis, la R.A.P.C. devenant alors responsable des différences de poids éventuellement constatées par la suite.

Article 13

Manutentions des marchandises dangereuses

La manipulation de marchandises dangereuses est exécutée selon la nature et les quantités de marchandises à manipuler, soit à un quai de commerce, soit à certains postes spécialisés, soit par allège, le navire étant mouillé sur coffre dans le bassin d'évitage ou dans l'avant-port.

Pour toutes ces opérations, la R.A.P.C. suit les réglementations particulières en vigueur, et de manière générale les décisions du directeur du port.

CHAPITRE III

Conditions particulières de stationnement des marchandises diverses

I. — MODES DE STATIONNEMENT

Article 14

Différents modes de stationnement

Les différents modes de stationnement autorisés pour les marchandises diverses sont les suivants :

1. Le stationnement de courte durée, ou « magasinage », pour lequel sont réservés en principe, les magasins et terre-pleins banalisés.

2. Le stationnement en entrepôts spécialisés, réservés aux marchandises périssables, ou aux marchandises faisant l'objet d'une réglementation spéciale, telles que les marchandises inflammables et dangereuses, les végétaux soumis au contrôle phytosanitaire, etc...

Le stationnement des marchandises en transbordement qui, entre leur débarquement et leur embarquement dans ce même port, ne quittent à aucun moment les magasins, hangars ou terre-pleins de la R.A.P.C. et font l'objet d'un régime spécial.

4. Les marchandises faisant l'objet de certains trafics exceptionnels par leur importance ou par leur nature, peuvent bénéficier d'une location de magasins ou de terre-pleins. L'usager en bénéficiant doit faire la preuve qu'il a obtenu l'accord préalable de la douane et qu'il est en règle avec cette administration.

II. — MAGASINAGE DES MARCHANDISES ORDINAIRES

Article 15

Conditions générales

La R.A.P.C. est tenue d'assurer le magasinage de toutes les marchandises ordinaires manutentionnées par elle.

Les marchandises sont réparties entre les magasins et hangars d'une part, et les terre-pleins d'autre part, en fonction de leur nature.

Sont en tout état de cause, déposés sur terre-pleins :

— Les bois, les charbons de bois ou de terre, les marbres, les briques, les tuiles et tous autres matériaux analogues, les fers et autres métaux non ouvrés quand ils ne sont pas contenus dans des caisses, barils et récipients quelconques, les fûts et les caisses vides, les véhicules montés ou démontés, les outils agricoles, les machines de toutes catégories. La mise sur sous-traits ou le bâchage de ces marchandises n'est effectué par la R.A.P.C. que sur demande écrite des usagers.

Peuvent y être également déposés, quand les hangars et magasins ne sont pas en état de les recevoir :

— Les chaux, plâtres et ciments, les céréales, légumes secs, graisses, cornes, sabots, onglons de bétail, et ensuite autant que de besoin, les autres marchandises.

Les marchandises d'import et d'export sont placées dans des locaux différents. Si les nécessités de l'exploitation exigent qu'elles soient placées dans un même local, elles doivent y occuper des emplacements nettement séparés.

Article 16

Délais

Le stationnement en franchise des marchandises dans les hangars ou sur les terre-pleins banalisés est fixé à :

— 7 jours pour les marchandises à l'importation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— 7 jours pour les marchandises à l'exportation.

— 20 jours pour les marchandises en transbordement sous réserve qu'elles aient été déclarées comme telles avant leur débarquement.

Les durées de stationnement de chaque lot commencent à courir :

— Pour l'importation : à partir de la date de reconnaissance de la marchandise s'il s'agit d'une cargaison hétérogène comprenant différentes marchandises, et à partir de la date moyenne de débarquement s'il s'agit d'une cargaison homogène (poteaux de mine, sucre, etc...) ;

— Pour l'exportation : à partir du jour de dépôt du premier colis du lot ;

— Pour le transbordement : à partir du jour où s'achève le déchargement du navire importateur.

Si les circonstances l'exigent, les délais ci-dessus peuvent être augmentés ou diminués, soit pour toutes les marchandises, soit pour certaines seulement. Les nouveaux délais de stationnement sont fixés par décision du directeur du port. Il est précisé que ces modifications de délais ont un caractère tout à fait exceptionnel.

Le stationnement sous le régime du magasinage s'achève :

— Pour l'importation : à la date de sortie de la marchandise ;

— Pour l'exportation : à la date de sortie portée sur le bon d'embarquement ;

— Pour le transbordement : à la date de sortie portée sur le bon de réembarquement.

Les délais réglementaires comprennent les jours d'entrée et de sortie de la marchandise, défalcation faite des jours fériés légaux.

On entend par « lot », l'ensemble des marchandises inscrites sur un même connaissement.

La R.A.P.C. n'est pas tenue d'accepter le stationnement des marchandises au-delà de 20 jours. Passé ce délai, les dispositions de la réglementation relative aux marchandises déposées au port de Casablanca et qui ont été abandonnées ou n'ont pas été retirées pendant les délais réglementaires peuvent être appliquées.

Article 17

Entrée des marchandises en magasins

Il est tenu, pour chaque magasin, deux registres, l'un pour les marchandises à exporter, l'autre pour les marchandises importées, dont les pages seront numérotées et paraphées par un représentant de la R.A.P.C.

A chaque lot de marchandises déposé, il est affecté sur ces registres, un numéro distinct, et pour chacun des lots, sont indiqués d'après les résultats du pointage, effectué au fur et à mesure des entrées en magasins :

— Le nombre et la nature des colis constituant le lot, de même que le poids et la marque de chacun d'eux ;

— La date d'entrée avec, pour les marchandises à exporter, le nom de l'expéditeur et, pour les marchandises importées, le nom du destinataire et celui du bateau qui les a amenées.

Pour les marchandises à exporter, il est aussitôt effectué le dépôt du lot entier, délivré à l'expéditeur un reçu reproduisant les diverses indications ci-dessus.

Les marchandises à exporter ne sont reçues par la R.A.P.C. qu'autant qu'elles font l'objet d'un bon d'embarquement signé de l'agent de la compagnie qui doit les exporter. Ce bon doit notamment indiquer le nom du navire.

La R.A.P.C. n'est tenue d'entreprendre que les embarquements de lots de marchandises dont les quittances de droits de douane, de frais d'aconage et de magasinage ont été déposées 2 heures avant la fin de la vacation précédente entre les mains des agents désignés par la R.A.P.C. à cet effet, comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Ces agents tiennent un registre sur lequel sera enregistrée l'heure de dépôt des quittances, enregistrement qui sera paraphé par le déposant.

Pour les marchandises importées il est procédé, aussitôt effectué le dépôt du lot entier, à la comparaison des résultats du pointage avec les indications portées sur le manifeste.

Les divergences constatées par cette comparaison sont signalées à l'agent du navire ayant amené la marchandise. La R.A.P.C. dispose pour cette vérification d'un délai égal à six jours ouvrables à compter de la fin du déchargement, sous réserve qu'elle dispose d'un manifeste complet permettant le pointage tel que prévu à l'article 7. L'agent du navire dispose d'un délai de trois jours à compter de la réception de l'avis ainsi donné pour réclamer la rectification des erreurs commises à son préjudice, dont il doit en tout cas faire la preuve.

Si cette preuve n'est pas rapportée, ou s'il n'y a aucune protestation dans le délai fixé le registre du magasin fait foi et le service du magasinage n'est responsable que des marchandises qui y sont inscrites.

Il est entendu de plus, qu'il ne sera admis aucune réclamation plus tard en raison des divergences pouvant exister entre le manifeste et le connaissement.

Article 18

Embarquement et sortie des marchandises

Le retrait des marchandises à embarquer ne peut être effectué qu'au vu d'un ordre émanant de l'expéditeur ou de son mandataire, et pour les marchandises importées, qu'au vu d'un ordre émanant soit du consignataire, soit du courtier maritime ou de l'agent à terre du bateau ayant fait le transport ou de leur représentant dûment accrédité.

Il n'est opéré que contre signature pour décharge donnée par les destinataires désignés par les personnes susmentionnées sur les feuilles des registres du magasin et aussi quand il s'agit de marchandises importées sur le connaissement.

Les intéressés ont toutefois le droit de ne pas enlever en une seule fois la totalité d'un lot et d'opérer par retraits partiels ; en ce cas, il leur est délivré par le représentant de la R.A.P.C. après la décharge donnée ci-dessus, un contre bon où sont portées les quantités restantes, et au vu duquel sont opérés les retraits ultérieurs.

Les réceptionnaires et expéditeurs ou leurs mandataires doivent prévenir le chef magasinier ou son suppléant avant d'enlever les colis à soumettre à la vérification douanière. L'état extérieur des colis à vérifier est alors constaté contradictoirement. Si l'emballage est en mauvais état, ou présente des traces d'avaries ou d'effraction, les colis sont pesés et mention est faite sur les connaissements de leur état et de leur poids. Cette mention est signée par le chef magasinier et par le déclarant. La vérification des colis terminée, le déclarant doit les remettre à l'endroit même où il les a pris, en présence du chef magasinier qui prend contradictoirement après pesage les réserves éventuelles. Les mêmes dispositions sont appliquées, s'il y a lieu, aux colis en bon état extérieur, sur la demande des usagers. Les pesages avant et après vérification douanière sont alors effectués à leurs frais.

Si les prescriptions ci-dessus n'ont pas été observées, la R.A.P.C. n'est pas responsable des manquants qui seront constatés, après la vérification douanière, dans les colis soumis à celle-ci.

Article 19

Évacuation d'office des marchandises

En cas d'encombrement du port, la R.A.P.C. peut demander l'évacuation de certaines marchandises. Cette mesure fera l'objet d'une décision du directeur du port qui prescrira les lieux de dépôt que la R.A.P.C. pourrait être habilitée à gérer en accord avec la douane, hors de l'enceinte portuaire. Les taxes de transport et de stationnement applicables aux marchandises ainsi évacuées seront fixées par décision du directeur du port.

III. — Stationnement des marchandises dangereuses et inflammables

Article 20

Classification

On distingue les catégories suivantes :

1. Les marchandises dangereuses, inflammables ou non.

1re *catégorie :*

a) Explosifs.

b) Munitions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Matières radio-actives.

d) Autres marchandises particulièrement dangereuses.

2e *catégorie :*

Autres marchandises dangereuses, inflammables ou non.

2. LES MARCHANDISES NON DANGEREUSES, MAIS INFLAMMABLES.

Article 21

Délais

Les marchandises dangereuses de 1re catégorie ne sont pas autorisées à stationner dans les hangars ou sur les terre-pleins.

Le destinataire doit en prendre immédiatement livraison par transbordement direct du navire ou d'allège à camion ou wagon.

Seuls les colis *désignés pour la vérification par le service des* douanes peuvent être déposés à quai pendant le temps nécessaire à cette vérification.

Le stationnement en franchise des autres marchandises dangereuses *dans les hangars, ou sur les terre-pleins prévus à cet effet* est fixé à 4 jours.

Le stationnement en franchise des marchandises non dangereuses mais inflammables est fixé à 4 jours.

Si les circonstances l'exigent, ces délais peuvent être modifiés par décision du directeur du port.

Article 22

Entrées et sorties

Les *entrées et sorties en magasin ou sur terre-plein des* marchandises dangereuses ou inflammables sont soumises aux mêmes règles que pour les marchandises diverses ordinaires.

Article 23

Marchandises non retirées ou abandonnées

Le destinataire qui ne prend pas immédiatement livraison des marchandises de 1re catégorie non admises à stationner dans le port, supporte la location du dépôt flottant imposé par le règlement.

La R.A.P.C. n'est pas tenue d'accepter le stationnement des autres marchandises dangereuses au-delà de 10 jours. Passé ce délai, les dispositions de la réglementation relative aux marchandises déposées au port de Casablanca et qui ont été abandonnées ou n'ont pas été retirées pendant les délais réglementaires, sont appliquées.

IV. — STATIONNEMENT DES MARCHANDISES EN ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

Article 24

Conditions générales

La R.A.P.C. met à la disposition des usagers un entrepôt *frigorifique spécialement aménagé pour y réaliser et y maintenir* des températures déterminées aussi constantes que possible et reconnues les plus favorables à l'entreposage des denrées périssables.

Les denrées périssables sont reçues dans l'entrepôt frigorifique *sans privilège ni faveur, dans l'ordre de dépôt des demandes* d'entreposage émanant des usagers. Une priorité d'entreposage est cependant réservée aux marchandises en transit destinées à être embarquées sur les navires ou venant d'être débarquées de navires accostés aux quais du port de commerce. La R.A.P.C., même si des emplacements sont disponibles, peut refuser d'accepter des marchandises qui, par leur nature, leur odeur ou leur conditionnement, *sont susceptibles de nuire à la qualité des autres denrées* entreposées.

La R.A.P.C. n'est pas responsable des dommages provenant de vice propre ou de vice caché des marchandises ou de leurs emballages, *notamment de leur mauvaise résistance au froid* et à la température demandée par le déposant.

Elle n'est pas responsable non plus des dommages pouvant résulter du voisinage de marchandises différentes si, avant entreposage, l'usager ne lui a pas *signalé par écrit*, les voisinages à éviter. La température choisie par le déposant et acceptée par la R.A.P.C. est garantie par cette dernière, sauf cas de force majeure, en tenant compte cependant des variations momentanées, dues aux manutentions, aux entrées et aux sorties de marchandises et à toutes causes inhérentes à l'exploitation normale de l'entrepôt. En cas *de contestation sur les températures, le document qui* fait foi est le livre des relevés de températures, obligatoirement tenu, au moins deux fois par jour, par l'entrepôt frigorifique. Dans le cas où un arrêt prolongé de la fourniture du froid paraît inévitable, ou dès qu'un tel arrêt est survenu, les déposants doivent en être avisés par les moyens les plus rapides et ont alors la faculté de procéder au retrait de leurs marchandises, les taxes d'entreposage *étant néanmoins dues jusqu'au jour dudit retrait. Ils doivent* se conformer, pour ce faire aux dispositions du présent règlement et à toutes mesures que la R.A.P.C. juge nécessaire de prendre et de leur indiquer.

Article 25

Entrée des marchandises en entrepôt

Avant toute entrée de marchandises en entrepôt, le déposant doit remettre une demande écrite comportant les indications suivantes :

— La désignation et la nature exacte de la marchandise ;

— Le poids brut qui peut être vérifié par la R.A.P.C. à l'entrée *ou à la sortie de la marchandise* ;

— La valeur de la marchandise ;

— La température d'entreposage demandée ;

— Le mode d'entreposage demandé choisi parmi ceux offerts par l'entrepôt ;

— Les prescriptions spéciales demandées ;

— Les adresses téléphonique et postale auxquelles il peut être immédiatement contacté en cas de besoin.

Ces indications donnent lieu à l'établissement d'un récépissé de dépôt sur lequel sont également portées, s'il y a lieu, les observations faites par la R.A.P.C. à l'entrée des marchandises (réserves).

Pour les marchandises destinées à l'exportation, les manutentions nécessaires à l'entrée avec arrimage aux emplacements et dans les conditions indiquées par le chef de l'entrepôt, sont obligatoirement effectuées par le déposant.

Pour les marchandises à l'importation provenant directement du navire importateur, elles sont effectuées par la R.A.P.C. en présence du déposant. L'absence de ce dernier lors de ces opérations dégage la R.A.P.C. de toute responsabilité en cas de mélange dans les marques et espèces des colis déposés.

Pour les marchandises à l'importation déjà entreposées dans l'un des magasins ordinaires du port, les manutentions et le transport nécessaires sont obligatoirement effectués par le déposant. Dans ce cas, le déposant doit au préalable effectuer les formalités *de retrait du magasin dans les conditions définies* à l'article 18 ci-dessus et avoir réglé au préalable les taxes relatives à la marchandise jusque-là considérée comme marchandise ordinaire.

Article 26

Surveillance de la marchandise en entrepôt

Pendant toute la durée de l'entreposage, il appartient au déposant de surveiller l'état de conservation de ses marchandises en prélevant si nécessaire, tous échantillons aux fins d'analyse. Ces visites et prélèvements éventuels sont faits sous le contrôle du chef de l'entrepôt et suivant les *indications et prescriptions qu'il* peut donner. Mention en est portée sur le récépissé dont le déposant ou les personnes dûment mandatées par lui doivent être porteuses pour être autorisées à pénétrer dans l'entrepôt.

Si, au *cours d'entreposage, le déposant demande à ce que* soit modifiée la température d'entreposage et que cette modification entraîne un transfert de la marchandise d'une parcelle à une autre, il doit le faire par écrit et satisfaction lui est donnée dans la mesure des possibilités de la R.A.P.C. Les manutentions nécessaires au transfert sont effectuées par la R.A.P.C. et à la charge du déposant.

La R.A.P.C. garde le droit d'exiger l'enlèvement immédiat de *toute marchandise dont* l'odeur ou l'état peut nuire aux autres produits entreposés. En cas d'urgence, elle peut procéder elle-même, après simple avis recommandé, et sans autre mise en

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

demeure, à toutes mesures de sécurité dont l'exécution sans délai lui apparaît indispensable et ce, tant aux frais du déposant que sous sa responsabilité éventuelle.

Article 27

Sortie des marchandises de l'entrepôt

La sortie des marchandises de l'entrepôt ne peut se faire que contre remise du récépissé de dépôt et décharge donnée sur ce dernier.

L'intégralité des taxes dues au jour de sortie doit avoir été réglée au préalable.

Pour les marchandises destinées à sortir en ville, les manutentions nécessaires au désarrimage et au retrait d'entrepôt sont obligatoirement effectuées par le déposant, dans les conditions indiquées par le chef de l'entrepôt.

Pour les marchandises destinées à être embarquées sur un navire accosté aux quais du port de commerce ou à l'un des quais spécialisés du port, les manutentions entrant dans le cadre normal des opérations définies à l'article 12, paragraphe A ci-dessus, sont effectuées par la R.A.P.C.

Il peut être procédé à des sorties partielles dont mention et décharge sont portées sur le récépissé de dépôt. Mais, avant toute sortie, les taxes dues au jour de sortie pour la totalité des marchandises non encore retirées, doivent avoir été réglées.

En cas de manquants constatés à la sortie des marchandises, la R.A.P.C. ne peut être responsable que du nombre de colis et du poids mentionnés sur le récépissé de dépôt, déduction faite pour chaque colis du déchet normal et de la freinte d'entreposage.

Article 28

Assurances des marchandises

La R.A.P.C. couvre d'office les risques d'incendie des marchandises et les risques d'arrêts des installations productrices de froid pour la valeur déclarée par le déposant qui doit être toujours être à même de justifier cette dernière.

Ces assurances sont obligatoires et sont à la charge des déposants.

Article 29

Responsabilité des déposants

Les déposants sont responsables de leur personnel et de leur mandataire. La R.A.P.C. peut refuser l'entrée de l'entrepôt aux employés des déposants pour inobservation des règlements.

Les déposants sont responsables, tant vis-à-vis de la R.A.P.C. que des autres déposants, de tous dommages, dégradation ou détérioration survenant aux installations de l'entrepôt ou aux marchandises entreposées et reconnues imputables à eux-mêmes, ou à leur personnel.

Tous renseignements ou avis que le personnel de l'entrepôt croit utile de donner aux déposants sont fournis à titre de simple indication et ne peuvent en aucun cas, engager la responsabilité de la R.A.P.C.

La responsabilité de la R.A.P.C. n'est pas engagée à l'égard des accidents pouvant intéresser des personnes étrangères à l'entrepôt qu'elle aurait autorisées à pénétrer dans les chambres froides pour quelque motif que ce soit.

V. — Stationnement des marchandises soumises a l'inspection phytosanitaire

Article 30

Conditions générales

Les marchandises végétales d'importation soumises à l'inspection phytosanitaire, en application des règlements existants ou à venir, passent cette inspection en magasin d'entreposage ou à la station de fumigation du service de la protection des végétaux du port. Les marchandises importées en vrac sont visitées à bord des navires.

Toutes les marchandises végétales à l'exportation sont visitées en magasin. Ne sont inspectés à la station que les produits végétaux devant subir certains traitements avant embarquement.

Le stationnement de ces marchandises est soumis aux règles normales de stationnement des marchandises diverses et aux dispositions ci-après :

1. Les marchandises qui ne peuvent être admises directement à la station de fumigation sont placées, dans la mesure du possible, en un lieu proche de la station, sans pouvoir être situées à proximité immédiate des marchandises ayant subi un traitement.

2. La R.A.P.C. peut assurer, à la demande des propriétaires de la marchandise, les manutentions nécessitées par l'inspection phytosanitaire, y compris celles effectuées à l'intérieur de la station de fumigation.

3. La R.A.P.C. ne peut être tenue pour responsable des résultats du contrôle exercé par les agents de la station de défense des végétaux, mais elle peut s'opposer à l'enlèvement des marchandises sur ordre desdits agents.

VI. — Stationnement des animaux vivants

Article 31

Conditions générales

Les animaux des différentes espèces importées au Maroc ne peuvent sauf autorisation du ministère de l'agriculture, direction des services vétérinaires et de l'élevage, être débarqués qu'après autorisation du vétérinaire inspecteur, donnée sur présentation des documents sanitaires exigés à l'entrée au Maroc.

Le gardiennage des animaux est obligatoire et à la charge des usagers. Ceux-ci sont donc responsables de tous dégâts et préjudice causés par les animaux tant à la R.A.P.C. qu'aux bâtiments, aux tiers et entre eux.

La R.A.P.C. est chargée de la gérance du lazaret. En période d'occupation, elle détache en permanence un garde assermenté chargé de la police des locaux et de la surveillance de l'application des mesures techniques prescrites par le service sanitaire.

La R.A.P.C. doit mettre à la disposition des intéressés l'eau douce nécessaire aux animaux, toute nourriture et soins restant à la charge des propriétaires de ceux-ci.

Toutefois, la R.A.P.C. est commise d'office pour se substituer à un destinataire absent ou défaillant pour la réception et la conduite des animaux et pour les soins et nourriture à leur donner, sans que cette gestion d'office puisse substituer en quoi que ce soit sa responsabilité à celle du destinataire. Celui-ci a la charge de toutes les dépenses engagées pour lui en son absence.

Article 32

Entrées

Après débarquement, les animaux sont conduits par les commis du destinataire au lazaret du port où a eu lieu le contrôle sanitaire prescrit à l'arrivée.

Le service d'inspection sanitaire tient un registre d'entrée et de sortie où sont consignées toutes les opérations pratiquées et leurs résultats.

L'accès du lazaret n'est permis qu'aux préposés aux soins des animaux et aux agents du service d'inspection, des douanes, des travaux publics ou de la R.A.P.C. dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute visite étrangère au service, même à titre commercial est interdite. Toutefois, les destinataires des animaux sont admis dans le lazaret en dehors des heures d'examen et seulement en présence du vétérinaire inspecteur.

Article 33

Délais

La durée du séjour imposé aux animaux dans le lazaret est limitée au temps nécessaire aux diverses investigations utiles au diagnostic et aux méthodes de contrôle sanitaire (observation clinique, prélèvements, examens, recherches de laboratoires, réactions allergiques).

Article 34

Sorties

Les animaux reconnus sains doivent évacuer le lazaret au plus tard le lendemain du jour où ils ont reçu le laisser-passer de libre pratique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les sujets suspects sont maintenus en état d'isolement dans le lazaret à la disposition du service sanitaire, jusqu'à décision.

Les animaux malades ou reconnus atteints de maladies réputées contagieuses subissent le sort fixé par la police sanitaire. Ceux destinés à l'abattage sont transportés au lazaret des abattoirs aux frais du propriétaire.

La désinfection des locaux est pratiquée immédiatement après la sortie des animaux, selon les prescriptions du service sanitaire.

Article 35

Vente des animaux non retirés

La vente des animaux non retirés dans les 10 jours suivant la délivrance du laisser-passer de libre pratique est opérée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les marchandises ordinaires.

VII. — Stationnement des matières précieuses

Article 36

Durée

Le délai de stationnement en franchise des matières précieuses est de trois jours.

Article 37

Entrées

Ces marchandises sont déposées dans un local spécial où les colis ne peuvent être ouverts que par le destinataire ou l'expéditeur, ou leur représentant qualifié, et en présence du service des douanes.

Les vérifications de la douane ont lieu dans ce local. Au cas où après ouverture, la caisse est laissée dans le local spécial, elle est plombée et cachetée par le destinataire ou l'expéditeur ; la responsabilité de la R.A.P.C. pour son contenu ne peut être engagée qu'en cas de bris des plombs et cachets.

Article 38

Sorties

Les marchandises ne peuvent être sorties qu'après décharge donnée à la R.A.P.C. Dans le cas où elles doivent être soumises au service de la garantie, les colis refusés par celui-ci sont réintégrés dans le local spécial à cette opération, donnant lieu à une nouvelle reconnaissance avec plombage et à la remise aux déposants d'un contre-bon identique à celui prévu à l'article 18.

CHAPITRE IV

Fonctionnement des parcs à pondéreux

Article 39

Les manutentions de charbons, minerais et autres pondéreux sont assurées par la R.A.P.C. aux quais et parcs spécialisés à cet effet.

Article 40

Horaires de travail

Les horaires de travail des parcs pondéreux sont fixés par décision du directeur du port.

Article 41

Conditions générales des opérations de manutention

La R.A.P.C. assure, au moyen des engins de manutention des parcs le chargement et le déchargement des charbons, minerais et autres pondéreux en vrac, par lots d'un poids minimum de 50 tonnes, à destination ou en provenance des navires ou allèges accostés au quai.

Le type et la puissance des engins de manutention sont fixés par la R.A.P.C. pour chaque opération, en fonction :

— De la nature et de la quantité des pondéreux à transporter ;

— Du conditionnement des pondéreux à transporter (bennes ou vrac) ;

— De la disponibilité des engins.

Les transports peuvent être effectués :

— Soit entre parc et navire et inversement ;

— Soit directement entre wagons de l'O.N.C.F. et navire ou inversement ;

— Soit entre wagons de l'O.N.C.F. et parc, ou inversement.

Les demandes de travail sont faites dans les mêmes conditions que celles intéressant les marchandises diverses.

La R.A.P.C. reçoit et délivre les pondéreux à bord des navires. Les navires doivent, par leurs propres moyens, assurer l'arrimage en cale des pondéreux embarqués, après que ceux-ci ont été déposés par les engins de manutention de la R.A.P.C. De la même façon, ils doivent amener les pondéreux à décharger sous les palans desdits engins, à l'aplomb du centre de chaque panneau de cale.

Article 42

Stationnement des marchandises pondéreuses

La R.A.P.C. met à la disposition des usagers des superficies spécialement aménagées pour la réception des pondéreux en vrac, ou leur stockage avant embarquement.

A cet effet, des parcelles sont louées aux usagers par la R.A.P.C. et donnent lieu au paiement d'une taxe par mètre carré et par jour ou par mètre carré et par mois, la location s'appliquant à la totalité de chaque parcelle, même en cas d'occupation partielle.

La répartition de ces parcelles est révisée au début de chaque mois. La nouvelle répartition est notifiée aux intéressés avant le 10 du mois et entre en vigueur le 1er du mois suivant. A partir de cette date, les marchandises encore entreposées sur les parcelles qui auraient dû être libérées en vertu de la nouvelle répartition sont soumises au régime de stationnement des marchandises débarquées au môle de commerce. Toutefois, il n'est accordé aucun délai de franchise. D'autre part, à partir de cette même date, les marchandises encore entreposées sur les parcelles qui auraient dû être libérées sont considérées comme étant en situation illégale d'occupation du domaine public et les dispositions de la réglementation relative aux marchandises déposées au port de Casablanca et qui ont été abandonnées ou n'ont pas été retirées dans les délais réglementaires sont appliquées.

Lorsqu'une parcelle est libérée par un usager, ce dernier est tenu de remettre la parcelle dans l'état où elle se trouvait au moment de son attribution, faute de quoi il y est procédé d'office et à ses frais par la R.A.P.C.

Article 43

Responsabilité

La surveillance des marchandises déposées dans les parcs à pondéreux doit être assurée par les usagers eux-mêmes.

De plus il est rappelé que les propriétaires des pondéreux déposés sur parcs doivent pouvoir à tout moment justifier qu'ils sont assurés pour une somme suffisante contre le recours de la R.A.P.C. des voisins et des tiers en cas d'incendie.

CHAPITRE V

Fonctionnement des installations de chargement et de déchargement des liquides en vrac

Article 44

Conditions générales

Les manutentions de liquides en vrac, et notamment des hydrocarbures liquides sont effectuées au moyen des installations spécialisées mises à la disposition des usagers par la R.A.P.C. Toutefois, pour certains trafics particuliers, les opérations peuvent être effectuées directement entre un navire et des camions ou wagons-citernes.

Les demandes de travail et en particulier de canalisations, doivent être formulées dans les mêmes conditions que les marchandises diverses, et complétées par l'indication des spécifications de chacun des produits devant circuler dans les canalisations.

La R.A.P.C. n'est tenue d'accepter dans ses installations que les produits dont les spécifications sont compatibles avec une utilisation normale desdites installations. Ces spécifications sont fixées par le chef d'exploitation du port.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La R.A.P.C. peut demander aux usagers de fournir des échantillons de leurs produits ; le cas échéant, elle peut effectuer des prélèvements à bord des navires ou dans les réservoirs de stockage à des fins de vérification. En cas de doute, ou de contestation sur la nature des produits, les opérations à la charge du navire peuvent être différées jusqu'à analyse des produits.

Les usagers ne peuvent élever aucune réclamation si l'usage des canalisations leur est refusé par suite d'une non conformité des produits aux spécifications imposées.

Après toutes les opérations de réception, ou de livraison, les usagers sont tenus de vider entièrement et à leurs frais, les canalisations qu'ils ont utilisées. Ils ne peuvent élever aucune réclamation pour les sujétions pouvant résulter de l'emploi avant eux, par d'autres usagers, de canalisations mises à leur disposition.

Les usagers doivent mettre en action des pompes suffisantes pour assurer un débit horaire minimum, faute de quoi les canalisations sont mises immédiatement à la disposition des navires en attente, s'il y a lieu. Dans ce cas, le navire déplacé prend rang à la suite du dernier navire en attente au moment de son déplacement.

Les débits horaires sont, dans chaque cas, fixés par le chef d'exploitation du port. Ils sont calculés sur une durée minimum d'une vacation.

Les services assurés par la R.A.P.C. et les opérations à la charge du navire sont fixées par les règlements particuliers pour chaque installation.

Article 45

Responsabilité

Outre les clauses générales de limitation de la responsabilité de la R.A.P.C. telles qu'elles ont été fixées à l'article 5 du présent arrêté, il est spécifié :

— Que la R.A.P.C. n'est à aucun moment propriétaire des produits qu'elle transporte ;

— Que les produits à l'importation sont considérés comme étant la propriété des destinataires ;

— Que la responsabilité de la R.A.P.C. n'est pas engagée en ce qui concerne la qualité des produits transités par ses installations ;

— Que la responsabilité de la R.A.P.C. n'est engagée en ce qui concerne la quantité des produits transités par ses installations qu'au-delà des limites officiellement admises au titre du coulage, et seulement en cas de défectuosités démontrées desdites installations ;

— Que la R.A.P.C. conserve son recours pour les dommages que les usagers pourraient éventuellement occasionner, soit à son personnel, soit à ses installations ;

— Que la responsabilité des usagers reste entière vis-à-vis des tiers, en particulier en cas d'inobservation des règlements du port applicables aux marchandises dangereuses ou inflammables.

CHAPITRE VI

Conditions générales de taxation

Sont définies conformément aux dispositions du présent chapitre, les conditions générales de taxation.

Sont définis par un arrêté spécial, les conditions particulières de taxation, la classification des marchandises ainsi que les tarifs.

Article 46

Fixation des taxes

Les taxes applicables aux services assurés par la R.A.P.C. sont fixées par arrêté distinct.

Les opérations de manutention de marchandises effectuées sans intervention de la R.A.P.C., telles que les embarquements ou débarquements de certains liquides en vrac ou les transbordements directs de navire à navire, donnent lieu à la perception par la R.A.P.C. de taxes fixées dans les mêmes conditions.

Article 47

Modalités de perception des taxes

Les taxes à la charge des navires doivent être payées par les capitaines ou les personnes ayant déposé les demandes de travail, aussitôt après l'achèvement des opérations. Sauf dans le cas de versement préalable d'une caution supérieure au montant des taxes, la R.A.P.C. peut s'opposer au départ du navire jusqu'au paiement intégral du montant des taxes.

Les taxes à la charge de la marchandise doivent être payées soit par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise, soit par le capitaine du navire ou son représentant ; dans le cas où le propriétaire et le consignataire sont inconnus, elles doivent être payées par le déclarant en douane, ou à défaut, par l'auteur du dépôt de la marchandise. Au montant des taxes s'ajoutent le cas échéant, les dépenses engagées par la R.A.P.C. pour les enlèvements d'office des marchandises après l'expiration des délais de séjour réglementaires. Le montant des taxes doit être intégralement payé avant l'embarquement des marchandises à l'exportation et avant leur enlèvement à l'importation, sous réserve des conditions particulières pouvant être décidées pour certaines marchandises.

La R.A.P.C. peut s'opposer à l'embarquement ou à l'enlèvement des marchandises jusqu'au paiement intégral du montant des taxes et, s'il y a lieu, des frais de toute nature dont elles peuvent être grevées, notamment des frais d'enlèvement et de stationnement.

Dans chaque cas, la R.A.P.C. délivre une quittance portant, outre le total des taxes perçues, les éléments essentiels de la taxation.

En cas de contestation sur le montant des taxes réclamées, il en est référé au représentant désigné par la R.A.P.C. à cet effet. Les réclamations peuvent d'ailleurs être formulées, même après paiement des taxes, mais seulement pendant les huit jours qui suivent la remise de la quittance. Elles sont, une fois ce délai passé, considérées comme forcloses.

Les tonnages indiqués sur les connaissements ou manifestes servent de base à la taxation.

La R.A.P.C. a la faculté, à tout moment, de vérifier les poids déclarés. Au cas où une fausse déclaration est constatée, la R.A.P.C. a le droit de percevoir double taxe sur l'excédent de poids constaté, sans préjudice de tel autre recours que de droit.

Elle doit dans ce cas, faire part sans délai de ses constatations aux agents de douane.

Article 48

Modes de taxation des marchandises diverses

MANUTENTION

Les opérations de manutention à la charge de la R.A.P.C. pour le chargement ou le déchargement des marchandises diverses donnent lieu à la perception de taxes, qui peuvent varier en fonction de la nature de la marchandise, de son mode de conditionnement et éventuellement de l'importance du tonnage des lots manipulés. Le coût de l'utilisation des grues de quai ou autres engins nécessaires pour ces opérations est compris dans les taxes de manutention.

Toute taxe de manutention est appliquée « par lot ».

Il faut comprendre « par lot », l'ensemble des marchandises inscrites sur un même connaissement si ces marchandises figurent toutes à la même catégorie de la classification définie par l'arrêté ministériel fixant les taxes.

Si, au contraire, ces marchandises sont réparties entre plusieurs catégories, elles forment autant de lots qu'il y a de catégories envisagées.

MANUTENTION PAR ALLÈGES

Une surtaxe est appliquée aux taxes de manutention pour les marchandises transportées par allèges de bord à quai ou inversement. Les transbordements de navire à navire effectués par allèges donnent également lieu à la perception d'une taxe.

TRANSPORT

Le coût du transport de la marchandise entre le quai et le lieu de dépôt ou inversement est inclus dans la taxe de manutention. Néanmoins, une taxe spéciale de transport est appliquée

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dans le cas où à la demande de l'usager la marchandise est transportée d'un magasin à un entrepôt spécialisé.

STATIONNEMENT

Le stationnement donne lieu à la perception de deux taxes cumulées :

1° Une taxe dite « de magasinage » perçue dès l'expiration du délai de franchise. Les taxes de magasinage sont perçues par « lot ». Il faut entendre par « lot » pour l'application de ces taxes :

— Soit la totalité du lot si aucun retrait n'a été effectué au jour où la taxe est calculée.

— Soit la partie restante lors de chaque retrait partiel.

S'il est procédé à des retraits partiels, le poids de ces lots est le poids moyen résultant des déclarations du connaissement ou des constatations de pesage. En cas de divergence, la R.A.P.C. se réserve le droit de prendre en considération le poids qui lui est le plus favorable.

Les marchandises amenées dans les bâtiments et hangars ou sur les terre-pleins aux fins d'embarquement, mais en ayant été retirées sans avoir été embarquées, sont frappées des taxes indiquées pour les marchandises d'importation et à compter du premier jour de dépôt sans bénéficier d'aucune franchise.

Les marchandises refoulées par une administration de contrôle doivent être retirées dans les 24 heures suivant la date de refoulement. Passé ce délai, elles sont frappées des taxes spéciales prévues pour le stationnement des marchandises refoulées.

2° Une taxe « ad valorem » perçue pendant toute la durée du stationnement.

La valeur prise en compte pour le calcul de cette taxe est celle admise par la douane.

Le montant des taxes de toute nature qui n'auront pas été antérieurement réglées sont acquittées pour le total des marchandises constituant un lot. Si celui-ci n'est retiré que par partie, elles sont acquittées lors du premier retrait partiel, les taxes supplémentaires de magasinage échues jusqu'aux retraits ultérieurs successifs étant acquittées au moment ou s'effectue chacun d'eux.

Lors de chacun de ces retraits, une quittance indiquant le détail des sommes dues et les éléments ayant servi à leur calcul est délivrée à l'usager.

Article 49

Taxation des marchandises stationnant en entrepôt frigorifique

PAIEMENT DES TAXES

Les taxes d'entreposage sont dues à partir du jour inclus de la mise à disposition du déposant des emplacements pour la réception de ses marchandises. Elles cessent d'être exigibles au jour inclus de sortie du dernier colis du lot figurant sur le récépissé de dépôt.

Les taxes sont payables avant toute sortie totale ou partielle de marchandises comme indiqué à l'article 47 ci-dessus.

Dans le cas où la durée d'entreposage est supérieure à un mois, la R.A.P.C. adresse au déposant à la fin de chaque mois calendaire, la facture des taxes dues au dernier jour du mois. Cette facture doit être payée dans un délai de 10 jours : à défaut de paiement la R.A.P.C. adresse au déposant une mise en demeure recommandée d'avoir à acquitter le montant des taxes dues dans un nouveau délai de 10 jours. A défaut de paiement à l'expiration de ce nouveau délai, la R.A.P.C. peut sans autre avis faire procéder à la vente aux enchères de la marchandise selon les dispositions légales relatives aux marchandises déposées au port de Casablanca et qui ont été abandonnées ou n'ont pas été retirées pendant les délais réglementaires.

Article 50

Taxation des marchandises soumises à l'inspection phytosanitaire

Outre les taxes de stationnement normal des marchandises diverses, la R.A.P.C. perçoit éventuellement :

— Une taxe spéciale pour le transport du magasin à la station d'inspection phytosanitaire et les manutentions supplémentaires ;

— Le remboursement des frais de destruction dont elle aura été chargée.

Article 51

Taxation des animaux vivants

Outre les taxes normalement perçues, la R.A.P.C. perçoit :

— Une taxe de stabulation comptée du jour d'entrée des animaux dans les parcs de la R.A.P.C. ;

— Une taxe pour le gardiennage des animaux ;

— Une taxe pour le pesage ;

— Le remboursement des dépenses engagées pour le destinataire en son absence.

Article 52

Taxation des matières précieuses

Outre les taxes normalement perçues, la R.A.P.C. perçoit une taxe ad-valorem.

Article 53

Taxation des matières pondéreuses manipulées aux parcs

Le montant des taxes d'aconage doit être intégralement payé dans les dix jours qui suivent le débarquement en cas d'importation et avant l'enlèvement des marchandises, ou avant leur embarquement en cas d'exportation.

La R.A.P.C. peut s'opposer à l'enlèvement des marchandises à l'importation et à l'exportation jusqu'au paiement des autres taxes dues par l'allocataire de la parcelle.

Article 54

Taxation des liquides en vrac

Le paiement des taxes, pour la manutention des liquides en vrac, est soumis aux mêmes conditions que pour les marchandises diverses.

Les quantités de produits manutentionnés servant de base à la taxation sont déterminées comme suit :

— Pour les produits importés, les quantités taxées sont celles indiquées sur le manifeste d'entrée, dont une copie doit être remise à la R.A.P.C. en même temps que la demande de travail ;

— Pour les produits exportés, les quantités sont déterminées par les usagers par jaugeage dans les bacs d'où les produits sont pompés vers les citernes du navire.

Dans les deux cas, la R.A.P.C. reste libre de procéder à toute vérification qu'elle estime nécessaire et peut éventuellement confronter les chiffres indiqués par les usagers à ceux pris en compte pour la taxation douanière.

En cas de différence constatée, les taxes applicables à la quantité supplémentaire de produit transité par les installations de la R.A.P.C. sont doublées.

La R.A.P.C. perçoit, en outre, une taxe particulière pour les manutentions de liquides en vrac effectuées sans son intervention.

Rabat, le 30 octobre 1971.

MOHAMED BERNOUSSI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 196-72 du 1er février 1972 autorisant le transfert d'un établissement industriel de transformation du palmier nain.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 donnant délégation de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-61-313 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) soumettant à autorisation administrative préalable la création, l'extension, la réouverture, la cession et le transfert des établissements industriels de transformation de palmier nain, notamment ses articles 1 et 2 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Tahar Diouri, demeurant 36, avenue Ibn-Khatib, Fès est autorisé à transférer à Aïn Blouz, fraction des Aït-Lahcen, cercle d'El-Hajeb son usine de transformation de crin végétal, précédemment installée à Souk-El-Tnine de Valgrave, région de Rabat.

Rabat, le 1er février 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 205-72 du 25 février 1972 complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 11-72 du 3 janvier 1972 instituant un sous-ordonnateur.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 11-72 du 3 janvier 1972 instituant un sous-ordonnateur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 11-72 du 3 janvier 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — MM. Alami Hassan, adjoint au directeur des douanes et droits indirects, Zniber Mohamed, chef du service administratif, Alami Chahboune Abdelhamid, adjoint au chef du service administratif et Hasni Mohamed, chef du bureau de la comptabilité suppléeront M. Bensalem Smili en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. »

« *Article 3.* — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.* »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 février 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Création d'un établissement postal à Arba Amrane.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 130-72 du 7 février 1972 une agence postale de 1re catégorie est créée à Arba Amrane le 1er mars 1972.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Sidi-Bennour, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique et au service des mandats ne dépassant pas 1.000 dirhams.

Création d'un établissement postal à El-Jadida.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 131-72 du 12 février 1972 un guichet annexe dénommé « El-Jadida Bouchrit » est créé le 1er mars 1972.

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la Caisse d'épargne nationale.

Rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis

Par décision n° 147-72 du 17 août 1971 du directeur des mines et de la géologie, la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 20518 déposée le 14 novembre 1969 par M. Sami Mohamed est rejetée. En conséquence, le permis de recherche est annulé, conformément aux dispositions de l'article 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis

Par décision n° 184-72 du 4 décembre 1971 du directeur des mines et de la géologie, la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 20.698 déposée le 16 février 1971 par M. Saalaoui Mohamed ben Mokhtar est rejetée. En conséquence, le permis de recherche est annulé, conformément aux dispositions de l'article 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis

Par décision n° 187-72 du 6 janvier 1972 du directeur des mines et de la géologie, la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 20.738 déposée le 16 juillet 1971 par M. Oujil Assou ben Mohamed est rejetée. En conséquence, le permis de recherche est annulé, conformément aux dispositions de l'article 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Retraits et annulations de permis de recherche.
Retiradas y anulaciones de permisos de investigación

I. — Par décisions du directeur des mines et de la géologie ont été retirés et annulés conformément à l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, les permis de recherche ci-après :

I. — Por decisiones del director de minas y de geología, han sido retirados y anulados de conformidad con el artículo 37 del dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) relativo al reglamento de minas, los permisos de investigación que se indican a continuación:

NUMÉRO du permis *NUMERO del permiso*	TITULAIRE DU PERMIS *TITULAR DEL PERMISO*	NUMÉRO ET DATE de la décision du directeur des mines et de la géologie *NUMERO Y FECHA de la decisión del director de minas y de geología.*
21.585	M. Thami ben Lahcen.	148/72 du 10 novembre 1971
21.559	M. Fouzir Ahmed.	149/72 du 10 novembre 1971
21.437	M. Ousebaa Abdeslem.	151/72 du 10 novembre 1971

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis *NUMERO del permiso*	TITULAIRE DU PERMIS *TITULAR DEL PERMISO*	NUMÉRO ET DATE de la décision du directeur des mines et de la géologie *NUMERO Y FECHA de la decisión del director de minas y de geología*
21.411	Mme Fatima bent Moulay Ahmed.	152/72 du 10 novembre 1971
21.829	M. Oulaalam Mohamed.	157/72 du 10 novembre 1971
21.710	M. Eddif Khalifa ben Bouzekri.	160/72 du 10 novembre 1971
21.682	M. Fouzir Ahmed.	161/72 du 10 novembre 1971
21.689	M. Elouennane Saïd.	162/72 du 10 novembre 1971
21.691	M. Bennani Nasrallah.	163/72 du 10 novembre 1971
21.831	M. Rami Belaïd.	166/72 du 10 novembre 1971
21.835	M. Smane M'Hamed.	167/72 du 10 novembre 1971
21.836	id.	168/72 du 10 novembre 1971
21.837	M. Grand Maurice.	169/72 du 10 novembre 1971.
21.842	M. Loudi Mohamed ben Miloud.	170/72 du 10 novembre 1971
21.843	M. Lahbib ben Thami.	171/72 du 10 novembre 1971
21.844	M. El Mezouri El Glaoui.	172/72 du 10 novembre 1971
21.849	M. Hakim Hssaïn.	173/72 du 10 novembre 1971
21.850	Mme Chraïbi Rabia.	174/72 du 10 novembre 1971
21.851	id.	174/72 du 10 novembre 1971
21.852	id.	174/72 du 10 novembre 1971
21.862	M. Laamrani El Assad Mohamed.	175/72 du 10 novembre 1971
21.883	M. Rami Belaïd.	176/72 du 10 novembre 1971
21.863	M. Lahcen El Youssi.	177/72 du 10 novembre 1971
21.866	M. Ouaknine Lahou.	178/72 du 10 novembre 1971
21.887	Mme Chraïbi Rabia.	181/72 du 10 novembre 1971
21.925	M. Slaoui Abderrahmane.	182/72 du 10 novembre 1971
20.439	M. Yachfine M'Hamed Bouazaoui.	186/72 du 6 janvier 1972
20.505	MM. Yachfin M'Hamed Bouazaoui et Miloudi ben Mohamed.	186/72 du 6 janvier 1972
21.932	M. Benichou Issac.	188/72 du 8 janvier 1972
21.946	M. Ameziane Bensalem.	189/72 du 8 janvier 1972
21.945	M. Bendahmane Omar.	190/72 du 8 janvier 1972
21.956	M. Baladi Hadj Mohamed.	191/72 du 8 janvier 1972
21.961	M. Bendahman Omar.	192/72 du 8 janvier 1972
21.962	M. Maïmmadi Benaïssa.	193/72 du 8 janvier 1972

II. — Par décisions du directeur des mines et de la géologie ont été retirés et annulés conformément à l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, les permis de recherche ci-après :

II. — Por decisiones del director de minas y de geología han sido retirados y anulados, de conformidad con el artículo 98 del dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) sobre el reglamento de minas, los permisos de investigación que se indican a continuación:

NUMÉRO du permis *NUMERO del permiso*	TITULAIRE DU PERMIS *TITULAR DEL PERMISO*	NUMÉRO ET DATE de la décision du directeur des mines et de la géologie *NUMERO Y FECHA de la decisión del director de minas y de geología*
21.957	M. Addi ou Ali.	153/72 du 10 novembre 1971
21.955	M. Benchaout Abderrahmane ben Mohamed.	154/72 du 10 novembre 1971
21.944	M. Benmimoun Aïssa.	155/72 du 10 novembre 1971
21.942	M. El Kheir Mohamed.	156/72 du 10 novembre 1971
21.402	M. Thami ben Lahcen.	158/72 du 10 novembre 1971
21.420	M. Mohamed ben Thami.	159/72 du 10 novembre 1971
21.734	M. Benmimoun Omar ben Abdellah.	164/72 du 10 novembre 1971
21.805	M. Abdellah ben Slimane El Malki.	165/72 du 10 novembre 1971
21.875	M. Ghazaoui Mohamed ben Mohamed.	179/72 du 10 novembre 1971
21.885	M. Moulay Driss ben Mamoun ben Boufares El Alaoui.	180/72 du 10 novembre 1971
21.928	M. Mohamed ben Lahcen.	183/72 du 10 novembre 1971
21.414	M. Boudadi Ahmed.	185/72 du 30 décembre 1971

III. — Par décision n° 150-72 du 10 novembre 1971 du directeur des mines et de la géologie est annulé en application de l'article 9 *bis* du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, le permis n° 21.557 appartenant à M. Benaddi Mohamed.

III. — Por decisión n.° 150-72, de 10 de noviembre de 1971, del director de minas y de geología y en aplicación del artículo 9 *bis* del dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) referente al reglamento de minas, es anulado el permiso número 21.557, perteneciente a don Mohamed Benaddi.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS
ESTADOS MENSUALES DE PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1972. ETAT N° 1
Lista de los permisos de investigación concedidos durante el mes de febrero de 1972. ESTADO N.° 1

NUMERO du permis de recherche / *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE / *TITULAR*	CARTE / *PLANO*	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT / *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot / POSICION DEL CENTRO *del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE / *Categoría*
22.660	M. Znagui El Hassan, 36, derb Kébir-Ben-Salah, Marrakech.	Argana 5-6.	Signal géodésique : Askal Est.	1.550m N. - 700m O.	II
22.661	M. El Guouani Ahmed, Assasra Taznakht, province de Ouarzazate, B.P. 12, Taznakht.	Argana 5-6.	Signal géodésique : Tzi.	250m N. - 1.200m E.	II
22.662	M. Tahiri Amoh, Laaraci n° 458, Nador.	Missour et Rich 3-4.	Signal géodésique : Tizi Zaouimt.	18.700m N. - 400m O.	II
22.663	M. L'Bouchouari Mohamed Larbi, Zaouïa Oulad Taïma, caïdat Houara, cercle d'Inezgane, province d'Agadir.	Argana 7-8.	Signal géodésique : Jbel Imadroun.	1.500m O. - 2.600m N.	II
22.664	M. Hadj Abdellah Cherkaoui, Hôtel Royal, Irherm.	Taliouine 5-6 et Tata 1-2.	Signal géodésique : Igherm Poste.	9.550m S. - 800m O.	II
22.665	M. Bel Khir Mohamed ben Ali, Tinerhir (Amezouar Ksar).	Dadès 3-4.	Signal géodésique : Bou Aïssa.	11.550m N. - 5.250m E.	II
22.666	M. Bouhoute Abderrahmane, 16, avenue Nehru, Meknès.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Aït Youdi.	2.950m E. - 250m N.	II
22.667	M. Ennachachibi Ahmed ben Mohamed, derb Tazi, rue Doulib n° 13, Casablanca.	Demnate 5-6.	Signal géodésique : Tizi Larba.	4.950m E. - 950m N.	III
22.668	M. Taïbi Ahmed ben Lekbir, Talsint par Anoual.	Anoual au 200.000.	Signal géodésique : Ourak.	5.600m O. - 700m N.	II
22.669	M. Jabbari Mohamed ben Ali, rue Moulay-Youssef n° 445, Missour.	Missour 5-6.	Signal géodésique : Tamdafeld.	1.100m N. - 1.600m E.	II
22.670	M. Temmou Ali, garage Abba Ikkou El Kdim, Itzèr.	Jebel Sarhro 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Cote 1.210.	2.300m O. - 300m N.	II
22.671	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Tizi N'Test 7-8.	Signal géodésique : Aouderdouk.	500m S. - 1.500m E.	II
22.672	M. Soussi El Houcine, 123, rue de Strasbourg n° 16, Casablanca.	Taroudannt 5-6.	Signal géodésique : Iskt.	1.300m E. - 400m N.	II
22.673	M. Riouch Lahcen, 67, rue Patrice-Lumumba, Rabat.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Sba Sma.	600m O. - 1.300m N.	II
22.674	M. Kadda Tahar, douar Anoual (Talsint).	Anoual.	Signal géodésique : Ourak.	26.700m O. - 1700m S.	II
22.675	M. Ferhane Ahmed, 10, rue Moulay-Youssef, Khenifra.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Aguelmous.	5.450m E. - 850m N.	II
22.676	Société d'exploitation des minas du Rif, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Melilla 1-2.	Signal géodésique : Maouro.	950m N. - 4.900m E.	VIII
22.677	M. Boucetta Moha, Ksar Ichemhane, Tounfite.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Amalou.	1.000m N.	II
22.678	M. El Bekkal Mohamed, douar Bouchjima, fraction Ouled Ayach, tribu Rhayata, province de Taza.	Boured 5-6.	Signal géodésique : Jbel Taïneste.	500m O. - 1.100m S.	II
22.679	M. Outerga Mohamed, Taguejgalt, Foum El Hassan par Agadir.	Foum El Hassan 1-2.	Signal géodésique : Ismogoun.	6.200m O. - 4.700m S.	II
22.680	M. El Hajji Ahmed, quartier Hassan-II, rue n° 12, maison n° 22, Khenifra.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : Haddid.	2.000m S. - 500m O.	II
22.681	M. Hadj Hammadine Mohamed, B.P. n° 6072, Bourgogne. Casablanca.	Taourirt 5-6.	Signal géodésique : Koudia El Abiad.	1.350m E. - 3.400m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE *TITULAR*	CARTE *PLANO*	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot *POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE *Categoría*
22.682	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Foum El Hassan 1-2.	Signal géodésique : Ismogoun.	8.600m N. - 1.600m E.	II
22.683	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Foum El Hassan 1-2.	Signal géodésique : Ismogoun.	12.600m N. - 1.600m E.	II
22.684	M. Ouchlou Moha, Aghbala, Aït Chkmane, province de Beni-Mellal.	Kasba-Tadla 7-8.	Signal géodésique : Medrassine.	4.500m O. - 1.448m S.	II
22.685	M. Moudine Larbi, Si Amar Lahsseni, derb Sidi Lahcen n° 77, Meknès.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Amzernour.	550m E. - 100m N.	II
22.686	M. El Baz Saïd ben Mohamed, Sidi Amar Lahsseni, derb Menoun n° 13, Meknès.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Amzernour.	2.200m E. - 3.900m S.	II
22.687	M. Ouagagui Moulay Driss, Sidi Ben Slimane, derb Rami n° 5, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Baba Saha.	2.800m N. - 2.100m E.	II
22.688	M. El Houceine ben Ali, chez M. Bencheikh M'Hamed, 75, rue Colbert, Casablanca.	Demnate 3-4.	Signal géodésique : Aït Attab.	950m E. - 50m N.	II
22.689	M. Saadani Mohamed, Tasga par Boulmane.	Todrha 1-2.	Signal géodésique : Taouini.	1.500m O. - 2.600m S.	II
22.690	M. Hadj Hammadine Mohamed, villa 34, derb Zitouna, (ex-Galillée) Oujda.	Taourirt 5-6.	Signal géodésique : Koudia El Abiad.	5.350m E. - 900m S.	II
22.691	M. El Amine Miloudi, 53, avenue des F-A-R., Meknès.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Douiret Sba.	15.000m O. - 850m N.	II
22.692	M. Saïd ben Ali Fachtal, Aït Sidi M'Hamed, Ouaouizarthe.	Ouaouizarthe 1-2.	Signal géodésique : Abadine.	7.750m O. - 300m S.	II
22.693	M. Farès Lekbir, cité Youssoufia, bloc 31, maison 11, Rabat.	Boujad 1-2.	Signal géodésique : Cote 1044.	7.000m O.	II
22.694	M. Abdeslam ben Ali Oujjari, douar Haouirt Tazzouta, Aït Youssi, Sefrou.	Azrou 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Bou Drahan.	500m E. - 400m S.	II
22.695	M. Nadim Ahmed, place d'Agadir, Inezgane.	Argana 7-8.	Signal géodésique : Iguerguen.	1.100m O. - 1.200m S.	II
22.696	M. El Mahmoudi Mohamed, Aït Frigou Guigou, cercle de Boulmane.	Azrou 7-8.	Signal géodésique : poste de Taghzout.	1.800m O. - 2.250m S.	II
22.697	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Taliouine 3-4.	Signal géodésique : Agadir N'Taddert.	8.900m N. - 2.000m O.	II
22.698	M. Amzil Ahmed, 4, rue de Mulhouse, Casablanca.	Tizi N'Test 5-6.	Signal géodésique : A. 70.	250m E. - 4.150m N.	II
22.699	M. El Rherbi Ahmed ben M'Barek, Almis, Guigou.	Azrou 7-8.	Signal géodésique : Ichou Mellal.	2.700m E. - 300m N.	II
22.700	M. Sina Ali ou Lahcen, douar Aït Ali ou Haddou, Imouzer.	Missour 1-2.	Signal géodésique : Tsiouant.	2.800m E. - 3.000m N.	II
22.701	M. Benkirane Saâdi Abderrazak, 12, rue des Pluviers-Ferme-Bretone, Casablanca.	Demnate 5-6.	Signal géodésique : Tizi Larba.	5.100m O. - 1.200m N.	II
22.702	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Taliouine 3-4.	Signal géodésique : Agadir N'Taddert.	10.000m S. - 10.700m O.	II
22.703	M. Slaoui Thami, 38, boulevard Camille Desmoulins, Casablanca.	Akka 1-2.	Signal géodésique : Addana.	5.500m E. - 2.000m N.	II
22.704	id.	id.	id.	1.500m E. - 3.300m N.	II
22.705	id.	Akka.	id.	6.500m O. - 6.400m S.	II
22.706	id.	id.	Signal géodésique : Addana Dent.	1.300m E.	II
22.707	id.	Akka au 1/200.000 de reconnaissance.	Signal géodésique : Addana Dent.	2.700m O. - 2.800m S.	II
22.708	id.	id.	id.	6.700m O. - 5.100m S.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE *TITULAR*	CARTE *PLANO*	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot *POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE *Categoría*
22.709	M. Slaoui Thami, 38, boulevard Camille Desmoulins, Casablanca.	Akka au 1/200.000 de reconnaissance et Foum El Hassan 7-8.	Signal géodésique : Addana Dent.	10.700m O. - 6.700m S.	II
22.710	id.	id. 1/200.000.	id.	1.300m E. - 4.000m N.	II
22.711	M. El Mokri Mehdi, Palais Tayeb El Mokri, Douh, Fès.	Argana 7-8.	Signal géodésique : Aourir Amjoud.	6.950m O. - 3.500m N.	II
22.712	id.	Argana 7-8 et 5-6.	id.	14.000m S. - 19.500m O.	II
22.713	id.	Argana 5-6.	Signal géodésique : Mezoug.	850m N. - 300m E.	II
22.714	id.	id.	Signal géodésique : Mezoug.	7.250m S. - 2.100m E.	II
22.715	id.	id.	id.	9.400m S. - 2.000m O.	II
22.716	id.	id.	id.	4.300m O. - 5.300m S.	II
22.717	M. El Ghazi Abderrahmane, 60, rue de la Schlucht, Casablanca.	Bou Arfa au 200.000.	Signal géodésique : Khalakh.	7.700m O. - 5.700m S.	II
22.718	M. Mekouar Larbi, 11, avenue des F-A-R., Casablanca.	Oujda 5-6.	Signal géodésique : Dj. Azzouz.	3.550m E. - 3.600m S.	II
22.719	M. Kadiri Abdelhay, 5, rue d'Argonne, Rabat.	Telouèt 5-6 et Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique : Bou Aggnioun.	9.300m O. - 800m N.	II
22.720	M. Lhatout Ali, rue de la Mosquée, Midelt.	Midelt 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Toujjit.	2.600m E. - 1.200m N.	II
22.721	M. Belkhir Mohamed ben Ali, Tinerhir (Amézouar Ksar).	Rheris 5-6	Signal géodésique : Bou Tououri.	5.400m S. - 300m E.	II
22.722	M. Jebbari Mohamed, Tendrara, Centre par Oujda.	Bou Arfa.	Signal géodésique : Khlakh.	4.900m S. - 3.700m O.	II
22.723	M. Mouloula Moulay Louafi, Riad Zitoun El Kédim, derb Sékia n° 14, Marrakech.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Tafrint.	2.300m E. - 1.400m S.	II
22.724	M. Bourazma Mohamed, chez M. El Bachir ben Mohamed, Bou Arfa.	Bou Arfa.	Signal géodésique : Klakht.	11.700m O. - 5.700m S.	II
22.725	M. Lamrabet Mohamed, Ikharmjioun, n° 153, Cité Aït Rbaa, Midelt.	Midelt 5-6 et Rheris 1-2.	Signal géodésique : Msedrid N'Tarirecht.	2.300m N. - 600m O.	II
22.726	Société Zenaga, 69, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Casablanca.	Alougoume 1-2.	Signal géodésique : Jbel Tarea.	6.600m O. - 3.100m N.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'octobre 1971. ÉTAT N° 2

Lista de los permisos de explotación concedidos durante el mes de octubre de 1971. ESTADO N.° 2

NUMÉRO du permis d'exploitation *NUMERO del permiso de explotación*	TITULAIRE *TITULAR*	CATEGORIE *CATEGORIA*	CARTE *PLANO*	DÉCISION (DATE) *DECISION (fecha)*
1.692	M. Sabri Mohamed ben Brahim.	III	Essaouira 7-8.	27-10-1971.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de novembre 1971 et janvier 1972. ETAT N° 3

Lista de los permisos de investigación renovados durante los meses de noviembre de 1971 y de enero de 1972.

ESTADO N.° 3

NUMÉRO du permis de recherche / *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE / *TITULAR*	CATÉGORIE / *CATEGORIA*	CARTE / *PLANO*	DÉCISION (date) / *DECISION (fecha)*
21.348	Société Socomis.	II	Tizi-N'Test 1-2.	16-11-1971.
20.802	M. Aït Assou Bihi ou Ali.	II	Rheris 1-2.	8-1-1972.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois d'août, novembre et décembre 1971. ETAT N° 4

Lista de los permisos de explotación renovados durante los meses de agosto, noviembre y diciembre de 1971.

ESTADO N.° 4

NUMÉRO du permis d'exploitation / *NUMERO del permiso de explotación*	TITULAIRE / *TITULAR*	CATÉGORIE / *CATEGORIA*	CARTE / *PLANO*	DÉCISION (date) / *DECISION (fecha)*
1.598	M. Ameskane Mohamed.	II	Todrha 1-2 et 5-6.	18-8-1971.
1.662	Société S.O.D.I.M.	II	Itzèr 7-8.	18-8-1971.
1.657	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Chechaouèn 1-2 et 5-6.	16-11-1971.
1.658	id.	II	Chechaouèn 1-2 et 3-4.	id.
1.604	Les héritiers de feu Lahcen ben Mohamed Amarakh.	III	Telouèt 5-6.	11-12-71.
1.659	id.	III	Marrakech-Sud 3-4.	id.
1.668	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Taounate 1-2 et 5-6.	id.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de juin, juillet, octobre et novembre 1971.

ETAT N° 5

Lista de las solicitudes de permisos de investigación rechazados durante los meses de junio, julio, octubre y noviembre de 1971.

ESTADO N.° 5

NUMÉRO de la demande / *NUMERO de la solicitud*	TITULAIRE / *TITULAR*	CATÉGORIE / *CATEGORIA*	CARTE / *PLANO*	DÉCISION (date) / *DECISION (fecha)*
18.736	M. Bourouis M'Hamed.	II	Matarka.	18-6-1971.
18.752	M. Haddaoui Moulay El Kébir.	II	Midelt 1-2.	30-6-1971.
18.686	Société anonyme des mines de l'Adrar.	II	Azrou 1-2 et 5-6.	9-7-1971.
18.555	M. El Mokri Mehdi.	II	Argana 7-8.	5-10-1971.
18.197	M. Abdeslem ben Larbi.	III	Fès 1-2.	11-10-1971.
18.012	M. Kharouz Moha.	II	Rich 7-8.	14-10-1971.
17.691	M. Mesnaoui M'Hamed.	II	Melila 5-6 et 1-2.	10-11-1971.
18.002	M. Slaoui Abderrahman.	II	Ouarzazate 5-6.	id.
18.125	M. Al Arjani Mohamed.	II	Itzèr 7-8.	id.
18.328	M. El Hadj Tahar.	II	Oulmès 7-8.	id.
18.656	M. Belkhiri Mohamed.	II	Rich 7-8.	id.
18.795	M. Lamrabet Mohamed.	II	Itzèr 5-6.	id.
18.798	id.	II	id.	id.
18.576	M. Slaoui Thami.	II	Akka au 200.000.	23-11-1971.
17.676	M. Bargach Ali.	II	Chechaouèn 3-4.	29-11-1971.
17.677	id.	II	id.	id.
17.684	M. Bendaadaa H. Mohamed.	II	id.	id.
17.714	M. Bel Bachir Aïssa.	II	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3063, du 14 juillet 1971, page 800 (1re partie).

Décret n° 2-71-076 du 7 joumada I 1391 (1er juillet 1971) déclarant d'utilité publique la construction de la déviation du chemin tertiaire n° 1736, de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ à Kasba-Zidania et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

Au lieu de :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
9	« Haïmoudat », réquisition n° 31567 C.	MM. : Maâti ben Bouazza ben Thami ; Maâti ben Bouazza ben Thami, Mustapha ben Bouazza ben Thami,	A. CA. 41 50
.....	.....	.....	.....

Lire :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
9	« Haïmoudat », réquisition n° 31567 C.	MM. : Maâti ben Bouazza ben Thami ; Thami ben Bouazza ben Thami, Mustapha ben Bouazza ben Thami,	A. CA. 41 50
.....	.....	.....	.....

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 2-71-605 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) complétant et modifiant le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal susvisé n° 1195-66 du 17 kaada 1386 (9 mars 1967) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Le personnel du ministère de l'agriculture « et de la réforme agraire est constitué par les cadres ci-après :

« Agents techniques ;

« Préparateurs de laboratoire ;

« Cavaliers des eaux et forêts ;

« Infirmiers vétérinaires ;

« Vétérinaires inspecteurs ;

« Contrôleurs adjoints de la propriété foncière ;

« Contrôleurs de la propriété foncière ;

« Conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques. »

ART. 2. — Le décret précité n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) est complété par le sous-titre et les articles 17 *bis* et 17 *ter* ci-après :

« Contrôleurs adjoints de la propriété foncière. »

« *Article 17* bis. — Ce cadre comprend le seul grade de con- « trôleur adjoint de la propriété foncière classé dans l'échelle de « rémunération n° 8 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar « 1383 (8 juillet 1963). »

« *Article 17* ter. — Les contrôleurs adjoints de la propriété « foncière sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

« 1° Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement « du second degré ou d'un diplôme équivalent.

« 2° Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la « réforme agraire, chargé de la promotion nationale appartenant à « un cadre classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 « et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

« Le concours pourra comporter, outre une épreuve à caractère « général, des séries d'épreuves à option.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories ci-dessus, les places qui n'ont pu être pourvues au « titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre « sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart « du nombre total de places offertes. »

ART. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1392 (11 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 241-72 du 10 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-huit (38) secrétaires (option administration) aura lieu à Rabat à partir du 30 avril 1972.

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (service du personnel) à Rabat au plus tard le 5 avril 1972.

Rabat, le 10 mars 1972.

MAATI JORIO.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 238-72 du 24 janvier 1972 modifiant l'arrêté n° 168-69 du 15 novembre 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres de l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 298-68 du 2 mai 1968 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 512-68 du 15 juillet 1968 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) au sein des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-70-335 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) prolongeant le mandat des membres des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 691-71 du 2 septembre 1971 modifiant l'arrêté n° 168-69 du 15 novembre 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres de l'administration pénitentiaire ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné en remplacement de M. Maaninou Abdellatif pour les commissions administratives paritaires prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 691-71 du 2 septembre 1971 susvisé : Lakhdar Ghazal Abdelkader, substitut du procureur du Roi près le tribunal régional de Rabat.

Rabat, le 24 janvier 1972.

BAHNINI.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 3088, du 5 janvier 1972, pages 13 et 14.

Décret n° 2-71-669 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

ART. 7. — .....

« C. — L'indemnité d'absence temporaire est allouée aux militaires se déplaçant en groupe de six hommes au moins.

« Le taux de cette indemnité est fixé conformément au tableau « ci-après :

Au lieu de :

GROUPE	CÉLIBATAIRE En dirhams		CHEF DE FAMILLE En dirhams	
	Logé	Non logé	Logé	Non logé
I	12,80	19,20	6,40	9,60
II	10,40	15,60	5,20	7,80
III	10,40	15,60	5,20	7,80
IV	8,00	12,00	4,00	6,00

Lire :

GROUPE	CHEF DE FAMILLE En dirhams		CÉLIBATAIRE En dirhams	
	Logé	Non logé	Logé	Non logé
I	12,80	19,20	6,40	9,60
II	10,40	15,60	5,20	7,80
III	10,40	15,60	5,20	7,80
IV	8,00	12,00	4,00	6,00

Décret n° 2-71-670 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

ART. 1. — .....

3e alinéa page 14, 1re colonne :

Au lieu de :

« 15 % pour les personnels d'instruction.

Lire :

« 15 % pour les personnels à l'instruction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 248-72 du 1er mars 1972 modifiant l'arrêté n° 529-69 du 8 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement, à titre exceptionnel et transitoire, des inspecteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et notamment son article 64, modifié par le décret n° 2-71-555 du 27 ramadan 1391 (16 novembre 1971) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 529-69 du 8 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement, à titre exceptionnel et transitoire, des inspecteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté précité n° 529-69 du 8 juillet 1969 sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — A titre exceptionnel et transitoire, les « inspecteurs peuvent être recrutés par voie de concours profes- « sionnel parmi les chefs de section et les receveurs de 3e catégorie, « intégrés en application des articles 52 et 58 du décret royal « n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967. »

« *Article 2.* — Tous les candidats doivent, au 1er janvier de l'année « du concours :

« Compter un minimum de quatre années de service dans l'un « des grades de chef de section et de receveur de 3e catégorie, ou « dans l'un et l'autre de ces grades ;

« Être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus, cette der- « nière limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle « des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans « qu'elle puisse toutefois être reportée au-delà de 45 ans. »

« *Article 3.* — Un arrêté du ministre fixe le nombre de places « offertes à chaque compétition.

« Le concours d'accès à l'emploi d'inspecteur comporte des « épreuves écrites et une épreuve orale. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 1er mars 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 249-72 du 9 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 61-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents techniques de la branche de la commutation aura lieu le 2 juillet 1972 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 3 juin 1972 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Deux (2) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 9 mars 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 250-72 du 9 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-six (46) agents des lignes masculins aura lieu le 16 juillet 1972 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 10 juin 1972 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Onze (11) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 9 mars 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 244-72 du 16 mars 1972 modifiant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant le taux de vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 881-70 du 7 décembre 1970 complétant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Vu le décret n° 2-71-463 du 1er chaabane 1391 (22 septembre 1971) modifiant et complétant le décret n° 2-69-630 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) portant création et organisation des centres de formation d'agents techniques du ministère d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1971, l'article 2 de l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« École d'agriculture de Souihla ;

« École d'agriculture de Zraïb ;

« École d'horticulture de Meknès ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« École royale d'élevage du Fouarat (formation d'adjoints techniques) ;
« *École du génie rural et de topographie* ;
« Centre de formation agricole de Tiflèt ;
« Centre de formation agricole de la Chaouia ;
« Centre de formation à la mécanique agricole ;
« Centre de formation d'agents techniques de topographie ;
« Centre de formation agricole de Sahel Boutahar. »

Rabat, le 16 mars 1972.

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 198-72 du 16 février 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des contrôleurs des transports et de la circulation routière.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1177-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des travaux publics et des communications et notamment ses articles 9, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 599-69 du 4 septembre 1969 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès au cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) contrôleurs des transports et de la circulation routière est ouvert à Rabat le 20 avril 1972.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications, service du personnel, avant le 24 mars 1972, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 16 février 1972.

MOHAMED BERNOUSSI.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 143-72 du 12 janvier 1972 fixant les modalités d'accomplissement des stages et les conditions d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur et du diplôme d'éducateur délivré par l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports et des affaires sociales.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, notamment ses articles 14, 15 et 18 ;

Vu le décret n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER
Cycles de formation

Section I. — *Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — La formation des instructeurs et des éducateurs de la jeunesse, des sports et des affaires sociales est assurée au cours d'un cycle d'études d'une année et sanctionnée par :

Le certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur ;

Le diplôme d'éducateur.

ART. 2. — Chacun des cycles de formation comporte une phase de tronc commun et une phase de spécialisation par branche d'activité en fonction des besoins de l'administration et des aptitudes des élèves.

ART. 3. — La spécialisation porte sur deux branches d'activité :

Jeunesse et affaires sociales ;

Sports et éducation physique.

ART. 4. — Les programmes de chacun des deux cycles de formation d'instructeur et d'éducateur sont annexés au présent arrêté.

Section II. — *Cycle de formation des instructeurs*

ART. 5. — Sont admis à suivre les cours du cycle de formation des instructeurs les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours d'admission à l'institut en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur.

ART. 6. — A la fin du cycle, les élèves subissent un examen comportant les épreuves suivantes rédigées en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat sauf en ce qui concerne l'épreuve écrite n° 4 qui doit être obligatoirement en langue arabe.

A titre exceptionnel les élèves en cours d'études à la date de publication du présent arrêté sont dispensés de cette dernière épreuve.

I. — ÉPREUVES ÉCRITES :

A) *Epreuves écrites communes :*

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'éducation (durée : 3 heures, coefficient : 3) ;

2° Une interrogation sur un sujet se rapportant à l'administration de la jeunesse, des sports et des affaires sociales et à l'organisation politique, administrative et financière du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

3° La remise, au cours de la phase de spécialisation, d'un rapport sur un sujet choisi par le candidat sur une liste proposée par le conseil des professeurs (coefficient : 2) ;

4° Un texte arabe à voyeller suivi de questions (durée : 2 heures, coefficient : 1).

B) *Epreuves écrites de spécialisation :*

Option jeunesse et affaires sociales

Dissertation sur un sujet relatif à une activité de jeunesse et d'affaires sociales (coefficient : 4, durée : 3 heures).

Option sports et éducation physique

Les techniques sportives (coefficient : 2, durée : 2 heures) ;

Anatomie et physiologie (coefficient : 2, durée : 2 heures).

II. — ÉPREUVES ORALES ET PRATIQUES :

1° Épreuves orales relatives à la réglementation et à l'activité de la spécialisation (coefficient : 1) ;

2° Épreuves pratiques de la spécialisation (coefficient : 3).

ART. 7. — Sont admis à prendre part aux épreuves orales et pratiques les élèves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. — Aux notes des épreuves de fin de cycles s'ajoute la note de stage qui représente la moyenne de l'ensemble des notes obtenues aux interrogations écrites par chaque élève au cours de l'année de formation.

La note de stage est affectée du coefficient 2.

ART. 9. — Les élèves qui obtiennent une moyenne au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves, note de stage comprise, reçoivent le certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur.

Les élèves dont la moyenne est inférieure à 12 sur 20 mais au moins égale à 10 sur 20 peuvent être autorisés à suivre une deuxième année de stage sur proposition du conseil des professeurs.

Section III. — *Cycle de formation des éducateurs*

ART. 10. — Sont admis à suivre les cours du cycle de formation des éducateurs, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres, de la jeunesse des sports et des affaires sociales en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur.

ART. 11. — A la fin du cycle, les élèves subissent un examen comportant les épreuves suivantes rédigées en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat sauf en ce qui concerne l'épreuve écrite n° 4 qui doit être obligatoirement en langue arabe.

A titre exceptionnel les élèves en cours d'études à la date de publication du présent arrêté sont dispensés de cette dernière épreuve.

I. — ÉPREUVE ÉCRITE :

A) *Épreuves écrites communes :*

1° Une dissertation se rapportant à l'éducation (durée : 3 heures, coefficient : 3) ;

2° Une interrogation se rapportant à l'administration de la jeunesse, des sports et des affaires sociales et à l'organisation politique, administrative et financière du Maroc (durée : 2 heures, coefficient : 2) ;

3° La remise au cours de la phase de spécialisation, d'un mémoire sur un sujet choisi par le candidat sur une liste proposée par le conseil des professeurs (coefficient : 2) ;

4° Un texte arabe à voyeller, suivi de questions (durée : 2 heures, coefficient : 1).

B) *Épreuves écrites de spécialisation :*

Option jeunesse et affaires sociales

Dissertation sur un sujet relatif à une activité de jeunesse et d'affaires sociales (durée : 3 heures, coefficient : 4).

Option sports et éducation physique

Les techniques sportives (durée : 3 heures, coefficient 2) ;

Anatomie et physiologie (durée : 3 heures, coefficient 2).

II. — ÉPREUVES ORALES ET PRATIQUES :

Épreuves orales relatives à la réglementation et à l'activité de la spécialisation (coefficient : 1).

Épreuves pratiques de la spécialisation (coefficient : 3).

ART. 12. — Sont seuls admis à prendre part aux épreuves orales et pratiques les élèves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 13. — Aux notes des épreuves de fin de cycle s'ajoute la note de stage qui représente la moyenne de l'ensemble des notes obtenues aux interrogations écrites par chaque élève au cours de l'année de formation.

La note de stage est affectée du coefficient 2.

ART. 14. — Les élèves qui obtiennent une moyenne au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves, note de stage comprise, reçoivent le diplôme d'éducateur.

Les élèves dont la moyenne est inférieure à 12 sur 20 mais au moins égale à 10 sur 20 peuvent être autorisés à suivre une deuxième année de stage sur proposition du conseil des professeurs.

Section IV. — *Sanction des études*

ART. 15. — Au terme de chacun des cycles de formation, le directeur de l'Institut royal de formation des cadres, de la jeunesse, des sports et des affaires sociales adresse au ministre un rapport sur les résultats de la scolarité de chacun des élèves ainsi que la liste des élèves ayant été déclarés admis à l'examen de fin d'études.

ART. 16. — Le présent arrêté prend effet le 1er mars 1971.

Rabat, le 12 janvier 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

***

ANNEXE I

Programme du stage de formation des instructeurs

A. — TRONC COMMUN :

I. — Organisation, attribution et action du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales.

— L'administration générale ;

— Les études et la planification ;

— Les services techniques : aperçu général sur les activités, les techniques et les moyens d'action.

II. — Éducation physique et sportive : notions théoriques sur l'athlétisme, les agrés et les sports collectifs — techniques de base et notions de pédagogie pratique concernant l'athlétisme, les agrés, le foot-ball, le basket-ball, le volley-ball et le hand-ball.

III. — Psychologie : introduction à la psychologie (objet, méthodes et applications. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent dans une perspective génétique.

IV. — Pédagogie : définition, objet, méthodes, champ d'application — l'éducateur, sa personnalité, sa formation, son rôle et son comportement vis-à-vis du groupe et des individualités. La vocation et les qualités pédagogiques.

V. — Sociologie : définition, objet, méthodes — les enquêtes, les monographies, la sociométrie — l'exploitation des données statistiques.

VI. — Éducation sanitaire : la santé — la prévention — l'infrastructure sanitaire — les règles d'hygiène — l'alimentation et les aliments (éléments de nutrition) — hygiène de la mère et de l'enfant — la planification familiale — les campagnes d'éducation sanitaire et le rôle des éducateurs dans ce domaine.

VII. — Secourisme : historique — objet — méthodes (programme du brevet de secourisme).

VIII. — Éducation civique et religieuse : la famille la société — le rôle du citoyen dans la société — droits et devoirs des parents — le statut du mineur dans le droit musulman.

IX. — Organisation politique, administrative et judiciaire du Maroc : notions de droit public — l'Etat, la Constitution, la séparation des pouvoirs. Le Roi, le gouvernement le parlement, l'administration provinciale et locale — l'organisation judiciaire.

X. — Législation financière : le budget : préparation, application, exécution — l'ordonnancement, le contrôle des engagements de dépenses, la trésorerie et les recettes du trésor.

XI. — Rédaction administrative.

B. — SPÉCIALISATION :

I. — *Jeunesse et affaires sociales* :

a) Filles et garçons :

— Le rôle des associations dans l'éducation des jeunes.

— La dynamique de groupe : définition — objet — méthodes — techniques — applications.

— l'entraînement mental : définition — objet — méthodes — techniques applications.

— Initiation artistique et techniques d'expression : peinture — chant — utilisation des moyens audio-visuels (disques —cinéma — radio— télévision) — le montage culturel — les techniques de présentation (journal mural — décoration — expositions).

— Le théâtre : historique — exploitation pédagogique — exercice pratiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— La sociométrie : méthologie pratique en vue de la rédaction d'un rapport.

— L'étude des milieux sociaux : la famille — la rue — le quartier — l'école — le milieu professionnel — les loisirs.

— La coopération : objectifs — organisation — rôle des coopératives sur le plan économique.

— L'organisation, l'administration et le fonctionnement des établissements et des activités.

— L'organisation de la famille au Maroc : rôle de la femme dans la société — le volontariat.

— La statut *personnel du mineur et de la mère* : filiation — tutelle succession — répudiation — pension — garde de l'enfant.

— La législation du travail applicable aux mineurs.

— Notion de criminologie.

— La délinquance juvénile : cause — prévention — traitement.

— Législation pénale applicable aux jeunes délinquants : le code pénal et les mesures de protection du mineur — le code de procédure pénale — les juridictions de mineurs.

— L'éducation surveillée : objectifs — moyens d'action et méthodes.

— Les inadaptations juvéniles : troubles de caractère et du comportement — les troubles intellectuels et affectifs — les déficieuses physiques (infirmités).

— Les troubles pathologiques de la personnalité : notions de pédiatrie et de neuropsychiatrie.

— Formation théorique et pratique en activités de plein air.

a) Filles seulement :

— Notions de puériculture.

— Cours de cuisine.

— Information sur les carrières féminines.

— Coupe et couture.

— Broderie.

— Tricot et crochet.

— Technologie ménagère.

c) Garçons seulement :

— Les ateliers éducatifs.

II. — *Éducation physique et sports :*

Théorie :

Anatomie — physiologie — soins — contrôle médical — psychologie, pédagogie appliquée à l'éducation physique et sports — connaissances générales sur le sport — évolution — organisation les techniques d'E.P. et de sport.

Pratique :

La leçon d'E.P.S. } pratique et pédagogie
La leçon d'initiation sportive }

Athlétisme
Basket-ball
Hand-ball
Foot-ball
Gymnastique
Natation-sauvetage
Volley-ball
} technique et *pédagogie*

***

ANNEXE II

Programme du stage de formation des éducateurs

A. — Cours commun :

I. — *Organisation politique, administrative et judiciaire du Maroc*

a) Notions de droit public — l'Etat — la Constitution — la séparation des pouvoirs — le Roi — le Parlement, le Gouvernement, l'administration provinciale et locale — la fonction publique (organisation, attributions — le statut de la fonction publique).

b) L'organisation judiciaire : introduction au droit — droit civil — droit pénal — le ministère de la justice — les tribunaux (classification, hiérarchie, compétence et ressort territorial) — la magistrature — le conseil supérieur de la magistrature.

II. — Organisation, attributions et actions du ministère de la jeunesse, des sports et des affaires sociales

a L'administration générale : organisation et rôle.

b Les études et la planification.

c les services techniques : attributions, structures, établissements, moyens et modalités d'action — organismes sous tutelle.

III. — Information sur les techniques d'expression et les activités manuelles.

IV. — La manipulation des appareils audio-visuels.

V. — *Législation, organisation et politique financières* : généralités — la comptabilité publique — la loi organique des finances — le budget définition — principes — préparation — approbation — exécution — l'ordonnancement — le contrôle des engagements des dépenses — la trésorerie et les recettes du trésor — l'organisation du ministère des finances et politique financière.

VI. — Les techniques administratives :

— Gestion du personnel ;

— Comptabilité et budget ;

— Les constructions — le plan ;

— les achats et marchés — la gestion du matériel.

VII. — La rédaction administrative.

VIII. — Psychologie : introduction à la psychologie — psychologie générale — psychologie de l'enfant et de l'adolescent — rôle des milieux familiaux, des milieux sociaux et des milieux culturels dans la maturation de la personnalité.

IX. — Pédagogie : introduction à la pédagogie — pédagogie générale — *pédagogie appliquée à l'éducation.*

X. — Sociologie : introduction à la sociologie — sociologie générale — sociologie des groupes restreints — les techniques sociologiques (enquête, monographie, sociométrie).

XI. — Méthodologie et organisation : programmation — planning — Constitution — classification et mise à jour d'une documentation.

XII. — Déontologie : éléments d'une morale professionnelle de base.

B. — Spécialisation :

I. — *Jeunesse et affaires socioles.*

Candidats des deux sexes.

— Les associations et leur rôle dans l'éducation de la jeunesse.

— La dynamique de groupe : notion de groupe — structure des groupes restreints — *fonctionnement du groupe* — *normes du* groupe — Résistance aux changements — coopération et compétition au sein du groupe — relations inter-groupes — les communications — le rôle — le statut — problèmes de commandement — nature et formes de l'autorité.

— L'entraînement mental : définition — objet — méthodes — techniques et applications.

— Initiation artistique et techniques d'expression : peinture — chant — utilisation des moyens audio-visuels (disques — cinéma — radio — télévision — montage culturel) le montage culturel — les techniques de présentation (journal mural — décoration — expositions).

— Le théâtre : historique — exploitation pédagogique.

— Organisation — administration et fonctionnement des établissements et des activités.

— La coopération : objectifs — organisation — rôle des coopératives sur le plan économique.

— La sociométrie : méthodologie pratique en vue de la rédaction d'un mémoire, d'une monographie.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Étude des milieux sociaux : la famille — la rue — le quartier — l'école — le milieu professionnel — les loisirs.

— L'organisation de la famille au Maroc — rôle de la femme dans la société — le volontariat féminin.

— Le statut personnel de la mère et du mineur : filiation — tutelle — succession — mariage — répudiation — pension — garde de l'enfant.

— La législation du travail : applicable aux mineurs : âge minimum — durée du travail — horaire — congés — conditions d'hygiène.

— Notions de criminologie :
  — Aspect biologique ;
  — Aspect psychologique ;
  — Aspect sociologique ;
  — Synthèse criminologique.

— La délinquance juvénile :
  — Causes : sociologiques, économiques, psychologiques.
  — Prévention : rôle de la famille, de l'école, du travail, des groupements de jeunesse et des associations sportives — organisation des loisirs.
  — Traitement : action sur le mineur, sur la famille.

— Législation applicable aux jeunes délinquants :
  — Le code pénal et les mesures de protection.
  — Le code de procédure pénal : étude des règles propres aux mineurs.
  — Les juridictions de mineurs : composition — compétence — procédure.
  — L'éducation surveillée : objectifs — moyens d'action — méthodes.
  — Les inadaptations juvéniles : troubles du caractère et du comportement — troubles intellectuels et affectifs — déficiences physiques (infirmités).
  — Les troubles pathologiques de la personnalité : notions de pédiatrie et de neuropsychiatrie.
  — Formation théorique et pratique en activités de plein air.

b) Garçons seulement :

— Les ateliers éducatifs.

c) Filles seulement :

— Notions de puériculture ;
— Cours de cuisine ;
— Information sur les carrières féminines ;
— Coupe et couture ;
— Broderie ;
— Tricot et crochet ;
— Technologie ménagère.

II. — *Éducation physique et sports :*

Théorie :

Anatomie — physiologie — soins — contrôle médical.

Psychologie — pédagogie appliquée aux sports.

Connaissances générales sur le sport.

Les techniques d'E.P.S. et de sport.

Pratique :

La leçon d'E.P.S. } pratique et pédagogie
La leçon d'initiation sportive }

Athlétisme
Basket-ball
Hand-ball
Foot-ball
Gymnastique
Natation-sauvetage
Volley-ball
} technique et pédagogie

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 245-72 du 7 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu à Casablanca le 12 mai 1972.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) à Rabat, services de l'administration générale (service du personnel) au plus tard le 12 avril 1972.

Rabat, le 7 mars 1972.

Pour le ministre,
Le secrétaire général,
JAAFAR OUAJJOU.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du ministre des affaires étrangères n° 223-72 du 11 février 1972 sont créés au titre de l'exercice 1972, au titre du chapitre 23, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS :

3 ministres plénipotentiaires :

1 à compter du 1er mars 1972 ;
1 à compter du 1er août 1972 ;
1 à compter du 1er octobre 1972.

6 conseillers des affaires étrangères :

2 à compter du 1er mars 1972 ;
2 à compter du 1er août 1972 ;
2 à compter du 1er octobre 1972.

6 secrétaires des affaires étrangères :

1 à compter du 1er septembre 1972 ;
2 à compter du 1er janvier 1972 ;
1 à compter du 1er juillet 1972 ;
2 à compter du 1er décembre 1972.

10 instituteurs :

4 à compter du 1er mai 1972 ;
2 à compter du 1er juillet 1972 ;
4 à compter du 1er septembre 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 206-72 du 17 janvier 1972 sont créés au titre de l'année 1972 au titre du chapitre 35, article premier, les emplois suivants :

SERVICE	DÉSIGNATION DES EMPLOIS PRÉVUS AU BUDGET	NOMBRE	ÉCHELONNEMENT des créations d'emplois
INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES	Inspecteurs des finances	15	1-7-72
DIVISION ADMINISTRATIVE			
Service d'ordonnancement mécanographique.			
Bureau de la comptabilité et de contrôle	Secrétaires principaux et secrétaires	3	1-4-72
	id.	3	1-10-72
	Agents techniques principaux et agents techniques	3	1-4-72
	id.	2	1-10-72
Atelier mécanographique	Programmeurs	4	1-7-72
DIVISION DU TRÉSOR ET DES FINANCES EXTÉRIEURES			
Service des finances extérieures.			
Bureau des relations financières extérieures	Inspecteur adjoint	1	1-4-72
Bureau de la balance des comptes	Inspecteur adjoint	1	1-10-72
Bureau de la réglementation et des questions financières diverses	Inspecteur adjoint	1	1-10-72
TRÉSORERIE GÉNÉRALE, RECETTES DU TRÉSOR, PERCEPTIONS ET AGENCES COMPTABLES			
Services extérieurs.	Agents techniques principaux et agents techniques	5	1-4-72
	id.	5	1-10-72
	Agents de service	2	1-7-72
ADMINISTRATION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS			
Services centraux.			
Bureau des statistiques et d'études — Section d'ordre et de dactylographie	Administrateurs	8	1-7-72
	Administrateurs adjoints	5	1-7-72
	Inspecteurs adjoints	2	1-4-72
	id.	2	1-10-72
	Secrétaires principaux et secrétaires	2	1-4-72
	id.	2	1-10-72
	Agents d'exécution	2	1-4-72
	id.	1	1-10-72
Services extérieurs.			
Personnel sédentaire des services extérieurs	Inspecteurs divisionnaires	8	1-7-72
	Inspecteurs adjoints	22	1-4-72
	id.	23	1-10-72
	Agents d'exécution	2	1-4-72
	id.	3	1-10-72
Personnel actif des services extérieurs	Brigadiers chefs et brigadiers chefs patrons et patrons	7	1-4-72
	id.	8	1-10-72
	Préposés et matelots	7	1-4-72
	id.	6	1-10-72
CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES			
Section centrale	Administrateurs adjoints	3	1-7-72
	Inspecteurs adjoints	2	1-4-72
	id.	1	1-10-72
	Secrétaires principaux et secrétaires	3	1-4-72
	id.	3	1-10-72
CONTRÔLES RÉGIONAUX			
	Administrateurs adjoints	4	1-7-72
	Secrétaires principaux et secrétaires	2	1-4-72
	id.	2	1-10-72

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont nommés à compter du 26 avril 1971 *secrétaires-greffiers principaux (échelle 6)* :

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er avril 1968 : MM. Benkhraba Mohamed et Tadili Mokhtar ;

Du 1er juin 1969 : M. Assaid El Mokhtar ;

Du 1er août 1969 : M. Ouyahia Mohamed ben Akka ;

Du 1er avril 1970 : MM. El Imlahi Abdeslam, Mekency Mohammed et Lebbar Thami ;

Du 1er septembre 1970 : M. Ahmed Mustapha ben Tayeb ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Hilali Fathallah et Alami Abdeslam ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er juin 1969 : MM. Toumi Mohamed, Doukkali Driss et Fartah Hassan ;

Du 1er août 1969 : M. Mokhtar ben Amar ;

Du 1er novembre 1969 : M. Fatih Bennaceur ;

Du 1er janvier 1970 : M. Rouissi Abdelmjid ;

Du 1er février 1970 : MM. Maham Ahmed et El Moumni Lahcen ;

Du 1er mars 1970 : MM. Affandi Ahmed et Ahmed ben Larbi Lahrizi ;

Du 1er avril 1970 : MM. Chemseddine Abdellah, Omairi M'Hamed, Ouhabi Mohamed, Drissi Sidi Mohamed, Ettahiri Larbi, Zaki Ahmed, Bark El Mehdi, Ba Aqqa Mohamed, Aboudihaj Moulay Larbi, Laâraibi Mahmoud, Laraichi Omar, Korati Omar, Kacimi Alaoui Mohamed, Akh El Arab Mohamed, El Alami Mohamed Hadj Mohamed, Masbah Abdeslam et Chentouf Larbi ;

Du 1er mai 1970 : M. El Messaoudi Driss ;

Du 1er septembre 1970 : M. Aboubakr Moulay Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Abou El Fath Mohamed, El Idrissi Moulay Tayeb, Jouhari Abdelhay, Ghazi Ahmed et Acharki Abdelkader ;

Du 31 novembre 1970 ; M. Abdelmoumin M'Hamed ;

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1969 : M. Saâdeddine Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : M. Bouayad Abdelghafour ;

Du 1er mai 1969 : MM. Socrate M'Hammed, El Idrissi Amiri Mohamed, Mahfoudi Ahmed, Seffar Mohamed, El Bouazzaoui Abdelkamel, Halimi Mohamed, Moumer Ahmed, El Filali Echchafiq, Aboukhalid Mohamed, Ghailane Tahar, Ghailane Sadik, Omar Berrada, Id Abbou Abdellah, Aârab Mohamed, Benslimane Driss, Kerdoudi Mehdi, Jambari Mohamed, El Hassani Hassane, Reda Abdelkader, Benmoussa Afifa, Douk Abdelhamid, Hajji Batoul, Hachimi Moulay Abdellah, Benhayoun Sadafi Abdellah, Chebihi Ahmed, Laroussi Mohamed, El Boukhari Abdelkébir, Hachimi Mohammadi, Tahiri Alaoui Touhami, Mtiri Hadi, Hatim Mohamed, Bel Haj Ahmed, Amajid Mohamed, Maâroufi Driss, Benjelloun Touimi Mohamed, Djaiji Mohamed, Tarhzaoui Mohamed, El Idrissi Mohamed, Lahkim Mohamed, Missi Abdellah, Nourelfeth Seghir et Tamiri Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. El Mahmoudi Lhoussaïne et Fakir Ahmed ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Taybi Mohamed, Kabbaj Najat, Rouhaili Ahmed, Chafai Zoubida, Lahlou Abdelouahed, El Mansouri Lahoussaïne, Radouane Lhoussaïne, Arrazi Mohamed, Ateyaoui Ahmed, El Hilali Abdelaziz, Kadiri Ahmed, Khelfi Lhouari, Mezzour Touriya, Kazmane Mohamed, Belaqouid Mohammed, Zaki Lahsen, Rahoui Mohamed, Majdi Abdellah, Matine Mohamed, El Nettiti Abbès, El Omari Mohamed, Meftah Mohammed, Chabali El Haj Larbi, Chana El Mokhtar, El Hassani Touria, Boulaoui Moha ou Hammou, Tai Mohamed, Amrani Mannessouri Driss, Ettoumi Abdelbassit, El Mernissi Latifa, Nessassi Abderrahim, Belfassi Mohamed, Mohamed ben Larbi Majidi, El Boustani Brahim, Abdouh Mohamed, Chebihi Hassani Mohamed, Bennani Abdeslam et Tarfaoui Mahmoud ;

Du 1er décembre 1969 : M. Guennouni Abdellah ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Goirguiouen Abdeslam, Maiss Abdelkader, Oualyouddine Moulay Lahcen, Lahrari Taïbi, El Kettani El Hamidi Mohamed, Erraqqass Mohamed, Alaoui Yazidi Abdelouahed, Zazi Abdelhak, Lahlou Abdessalem, El Firdoussi Mohamed, Darif Mostafa, El Houssini Hilal Moulay M'Hamed, Dehbi Mohamed, Kasri Mohamed, Nouamane Ahmed, Souleïmani Omari Driss, Boubadi Mohamed, Dkair Mohamed Taoufik, Rahmouni Drissia, Moa Moha ou Saïd, El Belghiti Moulay El Mostafa, Tijani Mohamed, Zouheir Ayachi, El Mazari M'Hamed, Belhoussine Mohamed, Boulaid Mustapha, Fakhreddine Aomar, Rakouf Larbi, Bourijal Driss, Hamdi Abdelaziz, Aboumerouane Oum Keltoum, El Wahbi Abdesslam, Benjelloun Mohamed, El Mail Abdelkader, Iblaghen El Houssaïn, Mounir Ali, Azoutar Abderrahman, Kairhoum Brahim, Noureddine Salah, Aloujaji Lahoucine, Chikhaoui Mohamed, Kasmi Mohamed, Arab Mohamed, Mohamed Lazrak, El Khadir Ahmed, Ben Moussa Mohamed, Ragragui Abdellah, El Alaoui ben Hachem Ali, Takafi Mohamed, Hamid Abdellah, Ghannam Mohamed et El Ouhabi El Bachir ;

Du 1er février 1970 : MM. et Mmes Chraïbi Mohammed, Abdessadak El Haskouri, Zine El Abidine Iraqui Houssaïni, Abdeljalil Mohammed, Bahar Mohamed, Jaddar Moussa, El Fassi Ali, Merrouch Mohamed, Salem Ould El Malem, Ismaïli Mohamed, Tawfik Ahmed Abdellah, Bourjlate Abdeslam, Bourhim Ali, Arroussafi M'Barek, Laâdil Mohamed, Aboulfaraj Malika, Laiouni Mohammed, Ouahbi Ali, Salim Abdellatif, Mounsif Mohamed, Boukhlata Ali, Misbahi Ahmed, Hadari El Mekki, Faout Ahmed, El Hamzaoui Kacem, Chakib Mohamed, Lalla Halima Alaoui, Bouassria Touria, Boudra Abderrahman Abdelkader, Abdeslam El Hadri, Merini Abdelkader, Rouchdi Mohamed, Hallal Mohamed, Sadiki Mohamed, Baddou Malika, Bouggar Thami, El Bekkioui El Housseïn Mohamed, Ettaya Driss, Zouhaïri Mohammed, Darif Mohamed, El Yacoubi Ahmed, Jermouni Mohamed, Drissi Mohamed, Fouad Ahmed, Ammar Rakâa et El Ouarzazi Mimoun ;

Du 11 février 1970 : M. Ibrahimi Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : MM. et Mmes Zerhouni Abdellah, Laklai Ahmed, Lahrichi Hamid M'Hamed, Houmaïr Abdelkader, Zhiri El Mahjoub, El Azhari Tahar, Hïzouni Moulay Lahcen, Soudani M'Hamed, Benaâla Lahcen, Hbabi Mohammed, Lahrizi Abdellah, Raissouni Mohamed Ahmed, Nassiri Hossaïn, El Belamachi Abdellah, Abir Mohamed, Chebihi Hassania Abdesslam, Seddougui Daoudi Ahmed, Benkirane Mohamed, Ali ben Mesnaoui ben Mohamed, El Hansali Mohamed, Haddaoui Sidi Rahal, El Houjjaji Mohamed, Lazrek Mustapha, Bellarbi Mohamed, Fadil Mohamed, El Faqhane Malika, El Hassani Abdellah, Douja Mohammed, Nassik Abderrazak, Jawhar Fatna et Lahlou Meftaha ;

Du 1er avril 1970 : MM. Serhane El Mokhtar, El Mabrouk Abdellah et Larbi Boulaïch ;

Du 1er mai 1970 : MM. Harti Hassan, Chegra Larbi et Najib Brahim ;

Du 9 mai 1970 : M. Hammich Mohammed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Baâli Hassan, El Kadiri El Hassani, Ettoujaïbi Mustapha, El Khaldi El Hassan, Laâziz Moulay El Hassan, Oubejja Ahmed, Reggoug Mohamed, Bourhalla Ahmed, Guessous Ahmed, Baddou Abdelali, Hadia Mohamed, Iddir Ahmed et Jbiha Mohammed ;

Du 9 juillet 1970 : M. Farkhani Mohamed Ananou ;

Du 1er août 1970 : MM. Kaisser Ali, Bou Aidoun Mohamed, Azzaoui Mohammed, Bouraoud El Hassan et El Harfi Allal ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Touijrat Mohammed, Benallou Mohammed, Saïssi Moulay Abdellatif, Taï Ahmed, Amrani Omar, Chkirat Driss, Rachidi Ali, Baahmad El Mehdi, Benbouzid Mohammed et El Adlouni Mohamed ;

Du 9 septembre 1970 : M. Bouzekri Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. et Mme Hanane Jilali, El Mesfouhi Mohamed, Ghomri Abdelouahab, El Mokri Saâd, Fadli Mohamed, Lahrir Mohamed, Jebbar Taïeb, Nouali Mimoun, El Fadil M'Hammed ben Tayeb, Daghri Mohamed, Houani Hnia et El Ayadi Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er novembre 1970 : MM. Chaoui Ahmed, Hassoune Ali, Takafi Mohammed, Najdi Mohamed, Nassiri Mohamed, Naoui Ahmed, Bezai Ali, Ouadifi M'Barek, Ahmed Sbai Idrissi, Kadiri Brahim, Motone Ahmed, Hamdis Ahmed, Sayed Brahim, Jirari Mohamed et Sabir Abdelouahed ;

Du 12 novembre 1970 : M. Ezzouhri Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. et Mmes Chafki Mohamed, Chemsi Rahal, Karroum Mohammed, Chraïbi Khadija, Taoufik Akka, Arach Mohamed, Ziani Ahmed, El Ahmedi Mohamed, L'Bahy Aïcha (épouse Johri), Ben Taleb Moulay Larbi, El Yazami M'Hamed, Assim Otman, Naini Abdellah, Sadqui Jilali et Nyazi Mustapha.

(Arrêtés du 8 juillet 1971.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés et nommés *secrétaires* (*échelle* 5) 2e *échelon* du 31 décembre 1970, puis reclassés à compter de la même date au :

5e *échelon* du 1er décembre 1970 : M. Rahmaoui Ahmed ;

4e *échelon* :

Du 3 avril 1969 : Mlle Alaoui Belrhiti Latifa ;

Du 16 mai 1969 : M. Fadel Mohamed ;

Du 16 octobre 1969 : M. Wifaq Mouloud ;

Du 21 décembre 1969 : MM. Ahmed Hammane El Haouari et El Amrani Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : M. El Hassani Sidi Omar ;

Du 13 mars 1970 : M. Sabri Mohamed ;

Du 23 mars 1970 : Mme Mekkouar Touria ;

Du 9 avril 1970 : Mlle Magzour Zoubida ;

Du 28 avril 1970 : M. El Khettabi M'Hamed ;

Du 16 mai 1970 : M. Sahli Mohamed ;

Du 16 juin 1970 : M. Meziani Mohammed ;

Du 24 juin 1970 : M. Jeddi M'Hamed ;

Du 29 juin 1970 : M. Chokri Ahmed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Belmati Mohammed et Rouane Thami ;

Du 16 juillet 1970 : M. Ibnoulouafi Abderrahman ;

Du 26 juillet 1970 : M. Bouabid Abdellatif ;

Du 10 août 1970 : M. Bellamine Mohamed ;

Du 17 août 1970 : Mlle Qorbi Rkia ;

Du 31 août 1970 : M. Taouss El Bachir ;

Du 22 octobre 1970 : M. Zarhrab Ahmed ;

Du 23 octobre 1970 : Mlle Zerouali Latifa ;

Du 16 novembre 1970 : MM. El Hibari Ahmed et Rhalimi Abdeslam ;

Du 23 novembre 1970 : Mme Diouri Bahija ;

Du 24 novembre 1970 : M. Kharfachi Moulay Driss ;

Du 26 novembre 1970 : M. El Alaoui Amine M'Hamed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Ben Amar Mohammed Bel Kheir ;

Du 11 décembre 1970 : M. Kettani Abdelhamid ;

Du 24 décembre 1970 : M. El Hariri Moulay Abdellah ;

Du 26 décembre 1970 : Mme Benyahia Zhour ;

Du 31 décembre 1970 : Mlle Dadsi Sfia ;

3e *échelon* :

Du 9 juillet 1969 : M. Dounas Kacem ;

Du 16 juillet 1969 : M. Darif Saïd ;

Du 31 décembre 1969 : M. Loumrhari Mohammed ben Er-Radi.

(Arrêtés des 6, 7, 13, 21 juillet, 1er et 6 septembre 1971.

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle* 2) 2e *échelon* du 31 décembre 1970, puis reclassés à compter de la même date :

Au 4e échelon du 16 juillet 1970 : M. Khouna Abdelhak ;

Au 3e échelon du 31 décembre 1969 : M. Bensalem Brahim.

(Arrêtés du 7 janvier 1972.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle* 2) 2e *échelon* du 31 décembre 1970, puis reclassés au 3e *échelon* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 3 juillet 1969 : Mlle El Quorchi Fatima ;

Du 8 juillet 1969 : MM. El Ouali Driss et Merzoug Ahmed ;

Du 11 juillet 1969 : Mme Drissi Lalla Khadija ;

Du 14 juillet 1969 : Mlle Salah Fatima ;

Du 15 juillet 1969 : Mme Smaïni Fatima Zohra ;

Du 16 juillet 1969 : MM. Ahmarras Rahhal, Benbrahim Driss, Lahkim Abdellatif et Oussaid Jillali ;

Du 18 juillet 1969 : M. Ezzouine Mohamed ;

Du 31 juillet 1969 : Mme Bouaziz Khadija et M. Skaba Ali ;

Du 1er août 1969 : Mme Bahaijoub Bahija ;

Du 24 août 1969 : Mlle El Ghazi Noufissa et Mme Hlal Aziza ;

Du 23 septembre 1969 : M. Maânaoui Abdeslam ;

Du 24 septembre 1969 : M. Belyazid Mohamed ;

Du 29 septembre 1969 : M. Bellahbib Mohammed ;

Du 14 octobre 1969 : M. Abdeljalil Abdelkader ;

Du 16 novembre 1969 : Mme Hrarti Fatima et Mlle Mazouzi Fatima ;

Du 16 décembre 1969 : M. Asmama Brahim ;

Du 31 décembre 1969 : Mme El Azhari Amina ;

Du 2 avril 1970 : M. Sahmaoui Mohamed ;

Du 16 mai 1970 : Mlle Manar Zoubida ;

Du 16 octobre 1970 : M. Harije Omar ;

Du 31 décembre 1970 : M. Drimi Ahmed.

(Arrêtés des 6, 13, 21, 28, 29 juillet et 2 août 1971.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle* 2) 2e *échelon* du 31 décembre 1970, puis reclassés à compter de la même date au :

6e *échelon*, avec ancienneté du 16 décembre 1969 : M. Taoufik Rahal ;

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 11 mai 1969 : Mme Mourad Khadija ;

Du 31 juillet 1969 : M. Lahlou Abderrahmane ;

Du 15 février 1970 : Mme Yahia Khadija ;

Du 16 juin 1970 : M. Brahimi Mohammed ;

Du 16 novembre 1970 : M. Housni Lahcen ;

Du 18 novembre 1970 : M. Drissi Sidi Brahim ;

Du 31 décembre 1970 : M. Laâzouzi Mohamed.

(Arrêtés des 13, 21, 28 et 29 juillet 1971.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle* 2) 2e *échelon* du 31 décembre 1970, avec ancienneté :

Du 16 juin 1970 : M. Aâmache Mohammed ;

Du 9 août 1970 : M. Baba Habib Sidi Mohammed ;

Du 16 janvier 1970 : M. Rabeh Ahmed ;

Du 31 janvier 1970 : M. Nassif Hassan ;

Du 1er décembre 1970 : M. Abou El Aoula Moulay M'Barek ;

Du 31 décembre 1970 : M. Benohoud Abdelkader.

Arrêtés des 21, 24 et 29 juillet 1971.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle 2*) 2e *échelon* du 31 décembre 1970, puis reclassés à compter de la même date au 4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1970 : M. Aboulleit Ahmed, Mme Bennani Fatima et Mlle M'Samri Kenza ;

Du 8 décembre 1970 : M. Larhzil Addi ;

Du 11 décembre 1970 : M. Kaoukabi Ahmed ;

Du 16 décembre 1970 : MM. Ennassiri El Hachmi et Saïdi M'Hammed ;

Du 21 décembre 1970 : Mme Zniber Fattouma ;

Du 31 décembre 1970 : Mmes, Mlles et MM. Benmamoun Abdelaâli, Bessi Mama, El Borj Saâdia, El Mir Zhor, Es-Safi Feddoul, Hlane Farida, Loubaris Leïla, Lyzauli Seddik, Menjour Fouzia, Oudrhiri Rachida et Rhfiri Mahdiya.

(Arrêtés des 7, 10, 13, 21, 24, 28, 29 juillet et 2 août 1971.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont promus :

Ingénieurs d'Etat (*échelle 11*) 3e *échelon* :

Du 1er mars 1969 : M. Salah Bennani Ahmed ;

Du 1er avril 1969 : MM. Nouri Mohamed et Toulali Driss ;

Du 15 juillet 1969 : M. Benjelloun Abdelouahed ;

Du 1er novembre 1969 : M. Taouqui Abderrahmane ;

Vétérinaires inspecteurs (*échelle 11*) :

8e *échelon* du 1er février 1969 : M. Akachouchou Abdelhamid ;

6e *échelon* du 1er avril 1969 : M. Laaberki Ahmed ;

5e *échelon* du 1er novembre 1969 : M. Fassi Fihri Mohamed Mahi ;

4e *échelon* :

Du 1er octobre 1969 : M. Marsile Abbès ;

Du 1er novembre 1969 : M. Yacoubi Soussane Hafid ;

Du 1er décembre 1969 : M. Mouslifi Sedrati M'Hamed ;

3e *échelon* :

Du 1er janvier 1969 : M. Bennouna Rachid ;

Du 1er avril 1969 : M. Berdat Ahmed ;

Ingénieurs d'application (*échelle 10*) :

5e *échelon* du 1er décembre 1969 : M. Bichra Seddik ;

4e *échelon* :

Du 1er avril 1969 : MM. **Janah** Abderrahim et Hamimaz Omar ;

Du 1er mai 1969 : M. **Riffi Abderrazak** ;

Du 1er juillet 1969 : M. **Hajjaj** Abdelkrim ;

3e *échelon* :

Du 1er avril 1969 : MM. Elattar Mohamed, El Gharbi Abderrahim et Rochdi Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : M. Chakha Lahcen ;

Du 1er octobre 1969 : MM. El Yaghmouri Abdelkader et Hadiri El Maâti ;

Administrateurs adjoints (*échelle 10*) :

8e *échelon* du 1er janvier 1968 : M. Lamrani Seddik ;

4e *échelon* du 1er juillet 1968 : M. Neam Mohamed ;

3e *échelon* du 1er juillet 1968 : M. Benameur Mohamed Mahdi ;

2e *échelon* :

Du 1er juillet 1967 : M. Benameur Mohamed Mahdi ;

Du 1er avril 1969 : M. Dahani Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : M. Ibn Mahjoub Hassani Mohamed ;

Adjoints techniques (*échelle 7*) :

5e *échelon* :

Du 1er novembre 1968 : M. Chahid Mohamed ;

Du 1er décembre 1968 : M. Rahmani Mehdi ;

4e *échelon* du 1er juillet 1969 : M. Tijani Ahmed Amor ;

3e *échelon* :

Du 1er août 1967 : MM. Khaï Ahmed Mohamed et Motik M'Hamed ;

Du 1er juin 1968 : M. Melkaoui Addi ;

Du 15 juillet 1969 : MM. Bel Kacem Ahmed, Asseri Mohamed et Laghrib Mohamed ;

Du 24 octobre 1969 : M. Outariate Mohamed ;

Préparateurs de laboratoire (*échelle 7*) :

5e *échelon* du 1er janvier 1969 : M. El Baâmrani Mohamed ;

4e *échelon* du 1er mai 1969 : Mlle Cohen Simone et M. El Honsali Mohamed ;

Agents techniques principaux (*échelle 6*) :

8e *échelon* du 1er janvier 1969 : MM. Balafrej Abdelaziz, Benali Abderrazak, Lachkam Abdellah, Lahdya Moussa, Mansoum Driss, Qotaibah Ahmed et Srayi Ahmed ;

7e *échelon* du 1er janvier 1969 : M. Sayah Abdelhafid ;

6e *échelon* :

Du 1er avril 1969 : MM. Bounite Mohamed et Sidi Hida Moulay Abderrazzaq ;

Du 1er janvier 1969 : M. Amazal Omar ;

Du 1er février 1969 : M. Belhachmi Abdeslam ;

Du 1er mai 1969 : MM. Bendahmane Hamou et El Ghiat Mohamed ;

Du 1er mai 1969 : M. Merhom Omar ;

Du 1er juin 1969 : MM. Boualem Abdellah, Farid El Hassan et Kazzi Mohamed ;

Du 1er novembre 1969 : M. Messaoudi ben Ali ;

5e *échelon* :

Du 1er janvier 1969 : MM. Benhammi Benaïssa, Hadef Mohamed, Joj Riahi et Majid Mouloud ;

Du 1er mars 1969 : M. Benaouich Mekki ;

Du 1er avril 1969 : MM. Hamdani El Arbi et Ismaïli Abdelkébir ;

Du 1er mai 1969 : MM. Bensid Moulay Chérif, Zouini Ahmed et Moualij Abdelkader ;

4e *échelon* :

Du 1er janvier 1969 : MM. Benbarek Abdelhanine et Boujida Mustapha ;

Du 1er avril 1969 : M. Karim Miloud ;

Du 1er mai 1969 : MM. Kobite Abdellah, Brick Driss et Chafi Abdelkader ;

Du 1er juin 1969 : MM. El Koudsi Mohamed et Lakmiti Hamadi ;

Du 1er août 1969 : M. Khanfoudi Mohamed ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Beraich Mohamed, El Mouzi Bouchaïb, Fellah Ahmed, Nassif Abdelmajid et Nouiri Abdelouahad ;

Du 1er décembre 1969 : M. El Ghiat Rahal ;

secrétaires principaux (*échelle 6*) :

10e *échelon* du 1er octobre 1969 : M. Farchado Abdallah ;

5e *échelon* du 1er mars 1969 : M. El Kharraze Mohamed ;

4e *échelon* du 1er janvier 1969 : M. Guennioui Bouchaïb ;

3e *échelon* du 1er janvier 1969 : M. Ouahid Driss ;

Secrétaires (*échelle 5*) 4e *échelon* :

Du 1er mars 1968 : M. Ouldabbou Akka ;

Du 1er mars 1969 : M. Hachimi Abdelkader ;

Du 1er novembre 1969 : M. Rhazzal Lahcen ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents techniques (échelle 5) 6e échelon :

Du 1er avril 1969 : MM. Adnane Driss, Azzine M'Barek, Barouki Abdelaziz, Benhajjaj Bouchaïb, Benhammou Thami, Ben Lahbib Mohamed, Benyoussef Abdeljaouad, Boukari Lahcen, Chouaref Hamida, Doghmi Abderrahman, Draïss Driss, Fahmy Ahmed, Hassani Abdelhadi, Hmimid Driss, Lbouaissi Ahmed, Mahrez Brahim, El M'Hamdi Mohamed, Masbahi Mohamed, Moqdad Driss, Nissioui Mohamed, Qotam Driss, Rifay Abdelkrim et Zehour Zyane ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Belfki Ahmed, El Ghani Mustapha, Hajri El Haj, Kabbaj El Hachemi, Labied Houssine, Nmire Hammadi et Rhanaoui Jamaâ ;

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) :

6e échelon du 1er mai 1969 : M. El Houta M'Hamed ;

5e échelon du 1er août 1969 : M. Darouich Moulay Saïd ;

De 2e catégorie (échelle 5) 5e échelon du 1er novembre 1969 : M. Azzam Rahal ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

10e échelon du 1er mars 1969 : M. Benhassaïn M'Hamed ;

6e échelon :

Du 1er février 1969 : M. Tahiri Mustapha ;

Du 1er août 1969 : M. Karrakchou M'Hamed ;

5e échelon du 14 juillet 1969 : M. Bouhaddioui Hassan ;

4e échelon du 18 janvier 1969 : M. Boukdir Omar ;

Du 1er mars 1969 : M. Annasse Maâti ;

Du 1er décembre 1969 : M. Bassim Abdelkader ;

De 4e catégorie (échelle 2) 5e échelon :

Du 1er octobre 1969 : M. El Alaoui Moulay Ahmed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Bahani Ahmed ;

Infirmiers vétérinaires (échelle 2) :

4e échelon :

Du 1er octobre 1968 : M. Chabrak Mohamed ;

Du 1er janvier 1969 : MM. Aajaj Ahmed, Attar Mohamed, Benali Mohamed ben Bouchta, Bourdi Ahmed, Chakboub Omar, Herraz Mohamed, Karim Ahmed et Yaich Mohamed ben Ahmed Ghemili et Hachimi Ayed ;

Du 1er mars 1969 : M. Khanfoudi Abdellah ;

Du 1er avril 1969 : MM. Allam Jilali, Belahbib Slimane, Ben Abderrahmane Hassan, Lounda Mustapha ben Fatmi et Zidi El Mamoun ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Boufarkouch Mohamed et Dekni Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1968 : M. Othmani Driss ;

Du 1er avril 1969 : MM. Chraga Mohamed, Illouch Ahmed, Khalfaoui Ali, Mansouri Mohamed, Naïmi Jilali et Sahibi Abdelkader ;

Du 1er octobre 1969 : M. Cheheb Ahmed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4e échelon du 1er juillet 1968 : Mme Bel Bachir Rachida ;

2e échelon du 1er novembre 1967 : Mme Charbouni Samyra ;

Agents de service (échelle 1) :

10e échelon du 1er janvier 1969 : M. Labid Ahmed ;

8e échelon :

Du 1er juillet 1968 : M. Larhbali Lahcen ;

Du 1er mars 1969 : M. Kidaye Abbès ;

Du 1er octobre 1969 : M. Bassaïne Ali ;

5e échelon :

Du 1er mai 1968 : M. Abar Ali ;

Du 1er juin 1969 : MM. Sofyane Lahcen ;

Du 1er novembre 1969 : M. Lamaï Mohamed ;

4e échelon du 1er septembre 1969 : M. Bahmadi Lhousseine ;

(Arrêtés des 23 janvier, 21 juillet, 22 octobre, 4, 9, 10, 14, 16, 23, 26 novembre, 1er, 2, 12, 24, 28 décembre 1970 et 23 janvier 1971.)

Admission à la retraite

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. (Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) du 31 décembre 1969 : M. Birharassen M'Hammed, agent de service, 7e échelon. (Arrêté du 24 janvier 1972.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-72-208 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) il est fait remise gracieuse à M. Aydi Abdeslam chef de section au ministère des affaires administratives, d'une somme de cinq mille neuf cent soixante-quinze dirhams cinquante trois francs (5.975,53 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3087, du 29 décembre 1971, page 1526.

Concours du 17 octobre 1971 pour l'accès au cadre des agents de bureau

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

Liste A. — Postulants : MM. .....
El Boumeshouli El Hachmi, ...
Dahman El Bakir, ...
Safia Eddine Abd Lekbir, ...

Lire :

Liste A. — Postulants : MM. .....
El Boumeshouli Sidi Mohamed El Hachemi, ...
Dahhan El Bakir, ...
Safia Eddine Abdelkebir,

(*La suite sans modification.*)

Administration pénitentiaire

Concours pour l'accès au cadre de surveillantes du 16 janvier 1972.

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

Liste A. — Postulants : Mlles Zergoune Khadija, Senhaji Fatima Zohra, Boukri Fatima, El Arabi Aïcha, Zine Fatima, Rhoulben El Kamla, Chadili Fatima et Toumani Zineb.

Listes B et C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3075, du 6 octobre 1971, page 1169, 2e colonne

V. — *Concours du 1er août 1971 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE C. — MM. .....

Au lieu de :

« Tannan Fatima,

Lire :

Tannani Fatima. »

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

École marocaine d'administration

Liste complémentaire au « Bulletin officiel » n° 3085, du 15 décembre 1971, page 1464

Est admis en première année après concours :

Section de langue française : M. Iguer Larbi.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

Concours pour le recrutement de préposés et matelots des douanes et droits indirects.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A. — Postulants : MM. Abbadi El Arbi, Bouzine Abdelaziz, Naji Mohammed, Naouli Driss, Nori Mustapha, Taoussi Mohamed, Borki Thami, El Amrani Abdeslam, Krim Mustapha, Belghazi Belhaj, Lakhyar M'Hamed, Nassib Mohamed, Ouahabi Bendaoud, Mabchour Mostafa, Baggari Abdellatif, Azzab Driss, Zatni Mohamed, Safsaf Yahya, Ghoule Houssine, Ziazni Ali, El Ghazali Mohamed, El Faizi Ahmed, Boumselek Abdesslem, Manafi Mohammed, Benider Mohammed, Assou Abderrahman, Lamghari Mohammed, Ghouzlani Mohamed, Ghanoui Abdelkader, Es-Sallak Ali, Boukhriss Driss, Sahri Kacem, Er-Rami El Houssine, Lrhoul Chems-Ed-Dine, Jouamaa Tahar, Meskane Lhoussine, Simoubdi Mohammed, Oussar Abdelkader, El Hafid Mostafa, Chrifi Alaoui Omar, Samsar El Mâti, Naji Bouchaïb, Oualad Abdellah, El Ouarghi Mohamed, Amrhabi Ahmed, Sodaigui Abdelkader, Kassati Ahmed, Douma Mohamed, Brital M'Fadal, Hablou M'Hamed, Samih Ahmed, Ez-Zouan Mohammed, El Maakoul Abderrahim, Najoui Amar, Mouad Mohamed, Belloua Abdallah, Belhouachi Ahmed, Saadaoui Hadj, Bakraoui Mohammed, Ghennem Bouchaïb, Bousejra Ahmed, Chifa Mohamed, Yousfi Abdelrhafour, El Ihabi Boujemâa, Gaout Mustapha, Chiadmi Ahmed, Saïd Hammouda, Boumahdi Abdellah, Chair Omar, Karrari El Houcine, Lokhnati Hassan et Assou Benaïssa ;

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : néant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 MARS 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 6 de 1971 et 5 de 1972 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 1 et 2 de 1971 et 3 de 1972 ; Fès-Batha, émissions nos 3 de 1970, 1, 4, 5 et 7 de 1971, 2 et 6 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, Youssoufia et Ksar-el-Kébir, émission n° 1 de 1972 ; Fès-Fekharine, émissions nos 2 de 1970 et 1 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions nos 4 et 6 de 1971 et 5 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émission n° 2 de 1971 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions nos 8 et 9 de 1972 ; Sidi-Kacem et Mohammedia, émission n° 3 de 1972 ; Sidi-Slimane, Settat et Essaouira, émission n° 2 de 1972 ; Rabat-Sud, émissions nos 13 et 14 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 108 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2 de 1968, 3 de 1969, 2 et 4 de 1970, 1, 3, 5, 6, et 7 de 1971, 4, 5, 6 et 7 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 4 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 1 de 1971 et 2 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 7 et 10 de 1969, 3, 8 et 102 de 1970, 1, 2, 4 et 9 de 1971, 5, 6, 8, 10 et 11 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 5 et 7 de 1971, 2, 3, 6 et 8 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 12 de 1968, 13 de 1969, 10 et 14 de 1970, 9 et 15 de 1971, 11 et 16 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 5 de 1971 et 6 de 1972 ; Kasba-Tadla, émission n° 1 de 1969 ; Fquih-Ben-Salah, émissions nos 1 et 2 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 5 de 1968, 6 de 1969, 7 de 1970, 4 de 1971 et 8 de 1972 ; Marrakech-Médina et Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 1 de 1971 ; Agadir, émission n° 5 de 1972 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 1 de 1971 et 2 de 1972 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 1 de 1971 et 6 de 1972 ; Larache, émissions nos 2 de 1971 et 1 de 1972.

LE 10 MARS 1972. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 7 de 1968, 9 de 1969, 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1971.

LE 20 MARS 1972. — *Impôt des patentes* : Jerada, Kelaâ-des-Seraghna et Inezgane, émission n° 3 de 1969 ; Berkane-Médina, émission n° 3 de 1970 ; Taourirt, Ksar-es-Souk, Casablanca-Maârif et Ben-Guerir, émission n° 2 de 1969 ; Fès—Ville-nouvelle, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Mohammedia, Khouribga, Youssoufia, Larache, Ksar-el-Kébir et Al-Hoceima, émission n° 4 de 1969 ; Fès-Batha, émissions nos 5 de 1969 et 2 de 1970 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 4 de 1969 et 1970 ; Fès-Fekharine et Tanger—Recette-municipale, émission n° 5 de 1969 ; Meknès-Batha, émissions nos 4 de 1969 et 3 de 1970 ; Meknès-Médina, Rabat-Oudaïas, Casablanca-Bourgogne, Berrechid, Ouarzazate, Taroudannt, Tiznit et Oulad-Teïma, émission n° 2 de 1970 ; Kenitra—Ville-nouvelle, Tétouan—El-Adala et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 6 de 1969 ; Rabat-Sud, émissions nos 6 de 1969 et 2 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 3 et 4 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2, 3 et 4 de 1969, 2, 3 et 4 de 1970 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 4 et 5 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 2 et 3 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5 de 1969, 2 et 3 de 1970 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 2 de 1969 et 3 de 1970 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 2 de 1969 et 1970 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 6 et 7 de 1969 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 4, 6 et 7 de 1969 ; Marrakech-Médina, émissions nos 3 et 4 de 1969 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions nos 3 et 4 de 1969 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émissions nos 2 et 5 de 1969 et 3 de 1970 ; Agadir, émissions nos 4 de 1969 et 3 de 1970 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 4 et 5 de 1969 ; Nador, émissions nos 4 de 1969 et 3 de 1970 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Midelt, Ksar-es-Souk, Ouazzane, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Ben-Slimane, Ben-Ahmed, El-Borouj, Fquih-Ben-Salah, El-Jadida, Azemmour, Sidi-Bennour, Marrakech—Arset-Lamaâch, Demnate, Azilal, Tiznit, Goulimine, Ifni, Nador et El-Hoceima, patentes rurales de 1971.

LE 20 MARS 1972. — *Taxe urbaine* : Casablanca—Roches-Noires, Mohammedia, Safi-Port, Essaouira—Ville-nouvelle et Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1970 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 2 de 1969 ; Marrakech — Arset - Lamaâch, Marrakech — Bab - Doukkala, Tanger—Recette-municipale et Nador, émission n° 3 de 1969.

LE 20 MARS 1972. — *Taxe de licence* : Taza, émission n° 2 de 1971.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

ABDELKADER KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.